



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7091

Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Date de dépôt : 09-11-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2017

Auteur(s) : Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-11-2016	Déposé	7091/00	<u>5</u>
17-11-2016	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7091 a été ajouté le 17-11-2016	7091/00A	<u>41</u>
09-12-2016	Avis de la Chambre de Commerce (25.11.2016)	7091/01	<u>58</u>
29-03-2017	Avis du Conseil d'État (28.3.2017)	7091/02	<u>63</u>
23-05-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multipl [...]	7091/03	<u>70</u>
26-05-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs	7091/03	<u>89</u>
31-05-2017	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs (5.5.2017)	7091/04	<u>108</u>
28-06-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.6.2017)	7091/05	<u>111</u>
02-10-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7091/06	<u>114</u>
10-10-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7091	<u>147</u>
26-10-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-10-2017) Evacué par dispense du second vote (26-10-2017)	7091/07	<u>149</u>
29-09-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 29 septembre 2017	13	<u>152</u>
05-05-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 5 mai 2017	09	<u>162</u>
21-11-2017	Publié au Mémorial A n°991 en page 1	7091	<u>176</u>

# Résumé

N° 7091

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été initialement transposée par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits. Cependant, depuis, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques plus détaillées. Voilà pourquoi il a été décidé de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

L'objet du présent projet est de donner un cadre légal spécifique au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Le présent projet de loi servira de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions détaillées des trois directives d'exécution. Le cadre juridique n'est adapté que sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 actuellement en vigueur. Ainsi, les prescriptions relatives au contrôle sont reformulées et des sanctions pénales et mesures administratives applicables en cas de non-respect de cette réglementation sont précisées.

Généralement, les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Voilà pourquoi il est important que le cadre juridique européen vise à garantir un niveau élevé de la qualité, l'identité variétale et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Ainsi, le projet de loi prévoit des prescriptions générales applicables à la mise sur le marché et les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce qui imposent un examen officiel des plantes fruitières et des matériels de reproduction utilisés pour la production de ces dernières, et ce avant leur mise sur le marché. Pour le besoin de la traçabilité, les fournisseurs doivent conserver des registres de ventes et d'achats et ils ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès d'un organisme officiel responsable afin de permettre des contrôles. De plus, dans un but de créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, ces dernières doivent, lorsqu'elles sont commercialisées, être enregistrées dans un registre officiel public. Le présent projet de loi prévoit également des règles relatives à la gestion de lots et à l'étiquetage afin que les matériels de reproduction et les plantes fruitières soient commercialisés avec les informations concernant la variété.

7091/00

## N° 7091

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.11.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2016) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	10
4) Commentaire des articles .....	13
5) Fiche d'évaluation d'impact .....	17
6) Fiche financière .....	19
7) Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits .....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application et définitions*

#### **Art. 1. *Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés sur une liste ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés sur cette liste, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés sur cette liste, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

Un règlement grand-ducal définit la liste.

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

#### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
  - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
  - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;

- d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
  - b) les plantes fruitières qui:
    - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
    - ii) sont destinées à la production de fruits;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    - la production de matériels de multiplication,
    - la production de plantes fruitières, et/ou
    - la production de fruits;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

## **Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;

b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

#### **Art. 4. Prescriptions spécifiées applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce visé à la liste prévue à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, au(x) système(s) de multiplication utilisé(s) et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à la liste visée à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à la liste visée à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi ou de leurs hybrides.

### **Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs**

#### **Art. 5. Enregistrement**

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'après de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal énumère les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

### **Art. 6. Prescriptions spécifiques**

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

- identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
- conservent des informations relatives à la surveillance visée au premier tiret, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
- prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
- veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5 paragraphe (2).

## **Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage**

### **Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe (1) sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 4, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé au point a); ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe (1), à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.

(4) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(5) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(6) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal énumère les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

#### **Art. 8. Composition et identification des lots**

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### **Art. 9. Etiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

### **Chapitre 5 – Dispenses**

#### **Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final,

à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).

- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

### **Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

#### **Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, l'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).

### **Chapitre 7 – Mesures de contrôle**

#### **Art. 12. Inspection officielle**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe (1).

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

#### **Art. 13. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphes (1) à (3) en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphe (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

**Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15 paragraphe (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

#### **Art. 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **1. NOUVELLE ARCHITECTURE JURIDIQUE**

Le présent projet de loi vise à donner une nouvelle base légale séparée pour le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Depuis la publication de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée initialement par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques très détaillées. Dès lors il est utile de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

Cette loi servira alors de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions plus détaillées et techniques des directives d'exécution:

- 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil,
- 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés et,
- 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Le nouveau cadre juridique permet de reformuler et de revoir les prescriptions relatives au contrôle et de donner la précision et la clarté nécessaires pour les sanctions pénales et les mesures administratives qui sont applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Le projet de loi est donc seulement adapté sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité actuellement en vigueur. Il s'agit donc notamment du chapitre relatif aux mesures de contrôle, et de certaines prescriptions issues des directives d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 et 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 précitées.

\*

## **2. CONSIDERATIONS GENERALES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE ET AU NIVEAU NATIONAL**

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne. Les résultats satisfaisants des cultures fruitières commerciales dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Des défauts, comme des plantes fruitières contaminées par certains virus ou des plantes non conformes à la variété indiquée, peuvent facilement mettre en péril la rentabilité des investissements importants constitués par la mise en place des cultures, qui doivent persister pendant des périodes qui peuvent, le cas échéant, s'étendre à plusieurs décennies.

Le cadre juridique au niveau communautaire mis en place sur base de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée et précisé par les directives d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014, 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 et 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 précitées, vise à garantir le niveau élevé de la qualité, l'identité variétal et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Les règles harmonisées et détaillées, notamment au niveau des prescriptions relatives à la certification, doivent aussi permettre la réalisation du marché unique au sein de l'Union européenne pour toutes les catégories des matériels couverts par ce régime.

Au Luxembourg, on peut estimer qu'un peu plus que vingt exploitations agricoles gèrent actuellement au moins 62 hectares de cultures fruitières intensives. Si la production de fruits peut être vue comme une production de niche au niveau de l'agriculture nationale, pour les exploitants individuels, les recettes issues de la vente des fruits constituent souvent une partie indispensable des revenus de leur exploitation. En général, ces producteurs achètent les plantes fruitières auprès de pépinières spécialisées à l'étranger. L'application des directives citées ci-dessus au niveau européen devrait augmenter considérablement les garanties lors de l'achat de ces plantes fruitières par nos producteurs.

La commercialisation de matériel de multiplication ou de plantes fruitières couvertes par la présente réglementation au Luxembourg est généralement limitée à la revente de plantes fruitières produites à l'étranger à des consommateurs finaux non professionnels. Il est donc raisonnable de donner des dérogations à ce type d'entreprises afin de ne pas imposer de prescriptions coûteuses et peu justifiées. Néanmoins, il existe aussi au Luxembourg des entreprises qui produisent des quantités limitées de

plantes fruitières destinées au marché national non professionnel. Dans un souci de proportionnalité, et afin de ne pas rendre impossible la production de ces plantes qui souvent ont une vocation de préservation de la diversité génétique des plantes fruitières, il est légitime de ne pas mettre en place un système de gestion et de contrôle lourd.

Pour nos pépinières, la mise en place du cadre réglementaire au niveau européen peut avoir l'avantage de clarifier les conditions, dans le cas où ils souhaitent acheter des matériels de multiplication à l'étranger et leur faciliter ainsi la démarche dans le cas où ils voudraient se spécialiser dans la production destinée aux producteurs professionnels.

\*

### 3. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

La réglementation à mettre en place est fort contraignante pour les producteurs de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Pour les cultures fruitières économiquement importantes, un tel effort qui est à la base d'une production durable, est plus que justifié. Par contre pour les cultures plus marginales ou sans enjeu économique intrinsèque, le régime risquerait de constituer une barrière à la production et à la commercialisation de plantes fruitières. Il est donc indiqué de limiter la liste des genres et espèces qui tombent sous le champ d'application de la présente loi. Comme l'importance des différentes cultures fruitières est en évolution constante, il y a lieu de garder la flexibilité nécessaire pour adapter cette liste.

Etant donné que la production et le commerce de matériels de multiplication et de plantes fruitières risquent d'être des portes d'entrée ou des voies de dissémination privilégiées pour des organismes nuisibles aux végétaux en provenance de pays tiers, il est crucial que la présente loi respecte le régime légal mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Pour tous les genres et espèces repris sur la liste précitée, la présente loi impose que les plantes fruitières, ainsi que les matériels de reproduction utilisés pour la production de celles-ci, ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont été examinés officiellement, et ont le statut de „matériels certifiés“, ou qu'ils ont été examinés sous contrôle officiel pour les „matériels CAC“ (conformitas agraria communitatis).

De façon à ne pas entraver le progrès scientifique, des dérogations à cette règle sont nécessaires pour permettre la commercialisation de matériels utilisés dans la recherche ou pour des travaux d'amélioration génétique. Aussi, dans le but de permettre la conservation d'une grande diversité génétique des plantes fruitières, une dérogation pour ces activités est instaurée.

A l'heure actuelle, les organismes génétiquement modifiés ne sont pas établis dans les cultures de fruits commerciales au niveau de l'Union européenne. Pour éviter des risques liés à la santé humaine et à l'environnement, il est cependant indispensable que les exigences légales nationales et européennes relatives aux organismes génétiquement modifiés restent applicables dans ce domaine couvert par la présente loi.

Les genres et espèces soumis à la présente loi, de même que leurs portes greffes ou hybrides, diffèrent considérablement que ce soit au niveau des méthodes utilisés pour leur multiplication ou pour les possibles problèmes phytosanitaires. Aussi les différents stades dans la chaîne de production depuis l'obtention d'une variété jusqu'à la commercialisation de plantes prêtes à être plantées ou replantées par des producteurs de fruits nécessitent des prescriptions adaptées. Finalement les aspects liés au maintien de l'identité de la variété ou à la pureté variétale doivent être respectés. Des règles techniques détaillées et adéquates pour ces différentes situations sont établies dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui donne la flexibilité nécessaire pour les adapter si nécessaire.

En ce qui concerne les fournisseurs, c.-à-d. les opérateurs qui ont des activités professionnelles liées aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières, ils ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès de l'organisme officiel responsable afin de permettre les contrôles nécessaires. Les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de clients finaux non professionnels, sont cependant dérogés de cette obligation.

Tous les types de matériel couverts par la présente loi sont produits sous la responsabilité des fournisseurs. A cet égard ils ont l'obligation d'identifier les points critiques de leur production et de documenter

la surveillance obligatoire de ces points critiques. Pour assurer le maintien de l'identité des matériels en question, ils veillent à ce que les lots de ces matériels restent à tout moment bien identifiables.

Pour permettre un contrôle adéquat, l'apparition d'organismes nuisibles visés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, de même la détection de ceux visés par la présente à des seuils déterminés doit être notifiée sans délai à l'organisme officiel responsable. Celui-ci impose les mesures nécessaires au fournisseur.

En outre, pour des besoins de traçabilité, les fournisseurs doivent conserver leurs registres de ventes et d'achats.

En plus, l'identité des variétés est un aspect crucial pour la production commerciale de fruits. Pour créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, il importe que les variétés commercialisées soient enregistrées dans des registres officiels publics selon des règles établies au niveau communautaire. Il est essentiel que les matériels de reproduction et les plantes fruitières doivent être commercialisés avec les informations relatives à la variété. Des règles concernant la gestion de lots et concernant l'étiquetage sont donc établies.

Dans ce domaine, des inspections officielles sont nécessaires pour vérifier que les conditions établies pour les différents types de matériels et les fournisseurs sont bien remplies.

Dans un souci de proportionnalité, des dérogations sont mises en place pour les producteurs qui ne commercialisent qu'une quantité limitée de matériels et qui est destinée entièrement à des consommateurs non-professionnels.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>.*

Cet article reprend l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et définit le champ d'application de la présente loi, c'est-à-dire la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Une liste, établie par règlement grand-ducal, précise les genres et espèces visés par le présent projet de loi et qui ont une importance économique particulière au sein de l'Union européenne. Les hybrides de ces genres et espèces tombent aussi sous le champ d'application du présent projet de loi. Il en est de même pour d'autres genres et espèces non repris dans la liste précitée, ainsi qu'à leurs hybrides, s'ils servent de porte greffes à des matériels repris dans cette liste.

L'article prévoit aussi que les matériels de reproduction doivent satisfaire aux exigences instaurées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'article dispose finalement que le présent projet de loi ne s'applique pas aux matériels et plantes fruitières produits en vue d'une commercialisation hors de l'Union européenne. Ceci permet aux producteurs de ces matériels d'adapter leur production aux exigences des pays tiers destinataires.

### *Ad article 2.*

Cet article se base sur l'article 2 de la directive 2008/90/CE précitée et énumère les définitions utilisées dans la suite du projet de loi. Il catégorise les matériels selon leur position dans la chaîne de production comme matériels initiaux, matériels de base et plantes fruitières. Une deuxième catégorisation distingue les matériels certifiés et les matériels CAC qui ne sont pas sujets à une certification officielle.

### *Ad article 3.*

Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) limite la commercialisation des matériels de multiplication et de plantes fruitières à ceux qui ont été certifiés officiellement ou qui répondent aux critères des matériels CAC.

Les paragraphes (2) et (3) précisent des conditions supplémentaires d'autorisation applicables à la commercialisation de matériels de reproduction ou de plantes fruitières qui sont des organismes génétiquement modifiés.

Des dérogations qui peuvent être accordées par l'organisme officiel responsable pour la commercialisation de quantités limitées de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne répondant pas aux catégories normalement obligatoires sont établies au paragraphe (4) dans le cas où il s'agit de matériels destinés à des essais ou à la recherche, à des travaux de sélection ou à contribuer à la diversité génétique.

*Ad article 4.*

Selon l'article 4 du projet de loi qui est basé sur l'article 4 de la directive 2008/90/CE précitée, chaque genre et espèce visé au paragraphe (2) de l'article 1 doit respecter des conditions spécifiques aux différentes catégories de matériels, à savoir les matériels CAC, les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ainsi que les porte greffes ou autres parties de plantes visées au même paragraphe. Ces conditions sont fixées par règlement grand-ducal et portent notamment sur les procédés de multiplication et visent en particulier à garantir des critères comme l'identité variétale et l'état phytosanitaire.

*Ad article 5.*

L'obligation de l'enregistrement des fournisseurs, qui doivent notifier toutes les informations relatives à leurs activités couvertes par la présente loi, est établie par le paragraphe (1) de cet article qui correspond à l'article 5 de la directive 2008/90/CE précitée.

Au paragraphe (2), une dérogation à cet enregistrement obligatoire est accordée aux producteurs qui ne commercialisent leurs produits qu'auprès de clients finaux non professionnels.

Le paragraphe (3) prévoit que les informations requises pour l'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

*Ad article 6.*

Cet article s'appuie sur l'article 6 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) indique que les différentes catégories de matériels sont produites sous la responsabilité des fournisseurs et établit pour ces fournisseurs des obligations relatives à l'identification et la surveillance des points critiques dans leurs procédés de production, à la conservation des informations y relatives, à la prise d'échantillons à analyser et à garder les lots indentifiables au cours de leur production.

Le paragraphe (2) établit une obligation d'information sans délai de l'organisme officiel responsable par le fournisseur dans le cas d'une détection d'organismes nuisibles visés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité ou ceux visés par l'article 4 dans le cas de dépassement de seuils. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'organisme officiel responsable d'imposer les mesures adéquates.

En outre, une obligation pour tous les fournisseurs de tenir un registre de vente et d'achat afin de garantir la traçabilité nécessaire est mise en place par le paragraphe (3).

*Ad article 7.*

L'obligation de la mention des variétés ou de l'espèce pour certains porte-greffes lors de la commercialisation est instaurée par le paragraphe (1) de cet article qui se fonde sur l'article 7 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (2) limite les variétés qui peuvent être mentionnées et donc commercialisées à celles qui sont protégées par un droit d'obtention, enregistrées officiellement ou de connaissance commune. Les variétés de connaissance commune doivent soit être officiellement enregistrées dans un autre Etat membre, soit faire l'objet d'une demande officielle ou d'un droit d'obtention, soit, pour les variétés commercialisées avant le 30 septembre 2012, avoir une description officiellement reconnue. Une dérogation nationale est introduite pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale de fruits si elles ont une description officiellement reconnue.

Le paragraphe (3) vise à éviter qu'une même variété ne porte pas des dénominations différentes dans différents Etats membres de l'Union européenne.

Le paragraphe (4) fixe le cadre pour l'enregistrement officiel d'une variété. A cet égard, une variété doit soit être reconnue comme étant conforme à des conditions approuvées officiellement, soit avoir

été commercialisée avant le 30 septembre 2012 et jouir d'une description officiellement reconnue. Des conditions additionnelles pour les variétés génétiquement modifiées sont formulées.

Le paragraphe (5) met en place un registre national des variétés par l'organisme officiel responsable. Le contenu de ce registre et les modalités de l'examen et de l'enregistrement des variétés, ainsi que les obligations de notification qui permettent l'établissement d'une liste commune sont fixés par un règlement grand-ducal.

*Ad article 8.*

Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels visés par le présent projet de loi, cet article qui reprend le texte de l'article 8 de la directive 2008/90/CE précitée, établit des règles relatives aux lots.

*Ad article 9.*

Cet article est basé sur l'article 9 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) prévoit que les matériels de reproduction et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés en lots suffisamment homogènes s'ils sont qualifiés soit de matériel CAC et accompagnés d'un document du fournisseur, soit de matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés et certifiés par l'organisme officiel responsable. Des modalités relatives à l'étiquetage et à l'emballage sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) précise que dans le cas où les matériels sont fournis au consommateur final non professionnel, une information appropriée sur les matériels est suffisante.

Finalement, dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le paragraphe (3) introduit des prescriptions additionnelles relatives à l'étiquetage.

*Ad article 10.*

Pour éviter des exigences disproportionnées pour les petits producteurs dont l'entièreté de la production de matériels de reproduction et de plantes fruitières est destinée pour un usage final à des personnes sur le marché local qui ne sont pas impliquées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale), cet article basé sur l'article 10 de la directive 2008/90/CE précitée, dispense ces producteurs des prescriptions relatives à l'étiquetage, des contrôles et de l'inspection.

*Ad article 11.*

Cet article basé sur l'article 12 de la directive 2008/90/CE précitée, s'applique à des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance de pays tiers de l'Union européenne. En absence de décision prise par comitologie au sujet des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance d'un pays tiers, l'organisme officiel responsable peut appliquer des conditions aux moins équivalentes à celles mises en place par l'article 4 du présent projet de loi. Dans le cas où de telles prescriptions n'ont pas été mises en place au niveau de la réglementation de l'Union européenne, les conditions applicables à la production nationale doivent être remplies.

Cet article se fonde sur l'article 13 de la directive 2008/90/CE précitée et sur l'article 30 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

*Ad article 12.*

Le paragraphe (1) établit des inspections officielles visant à vérifier le respect des prescriptions et des conditions mises en place par le présent projet de loi. Ces inspections doivent avoir lieu lors de la production et de la commercialisation des matériels de reproduction et des plantes fruitières.

Dans le cadre de ces inspections officielles, l'organisme responsable officiel a libre accès à toutes les installations des fournisseurs.

Le paragraphe (2) décrit ces inspections officielles qui comportent des inspections visuelles, éventuellement des prélèvements d'échantillons à analyser.

Le paragraphe (3) indique que lors de ces inspections officielles, l'organisme officiel responsable doit vérifier si les méthodes du fournisseur pour surveiller les points critiques du processus de produc-

tion sont adéquates et bien suivies. L'organisme officiel responsable vérifie aussi si le personnel du fournisseur est en mesure de réaliser les exigences visées au paragraphe (1) de l'article 6.

Le paragraphe (4) instaure une obligation pour l'organisme officiel responsable d'archiver les informations pertinentes relatives aux inspections.

*Ad article 13.*

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à son règlement d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

*Ad article 14.*

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 13 sont énumérés dans cet article. Les paragraphes (1) et (2) précisent les conditions d'accès aux installations du fournisseur et aux locaux d'habitation.

*Ad article 15.*

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Des peines de police peuvent aller d'une amende de 25 euros à 1.000 euros.

L'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

*Ad article 16.*

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés qui permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction. Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

*Ad article 17.*

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

*Ad article 18.*

Cet article reprend les mesures transitoires de l'article 32 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Madame Pia Nick</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82534</b>
<b>Courriel:</b>	<b>pia.nick@ma.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Date:</b>	<b>12.10.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

#### FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DIRECTIVE 2008/90/CE DU CONSEIL**

**du 29 septembre 2008**

**concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits <sup>(2)</sup> a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises <sup>(3)</sup>. De nouvelles modifications étant nécessaires, il convient de procéder à sa refonte dans un souci de clarté.
- (2) La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté.
- (3) Les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.
- (4) Des conditions harmonisées au niveau communautaire garantissent que les acheteurs reçoivent, sur tout le territoire de la Communauté, des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité.
- (5) Dans la mesure où elles concernent des aspects phytosanitaires, ces conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection

contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(4)</sup>.

- (6) Il convient d'établir des règles communautaires pour les genres et espèces de fruits qui ont une importance économique particulière dans la Communauté, en prévoyant une procédure communautaire qui permette d'ajouter d'autres genres et espèces de fruits à la liste des genres et espèces auxquels la présente directive s'applique. Les genres et espèces énumérés doivent être ceux qui sont cultivés couramment dans les États membres et dont les matériels de multiplication et/ou les plantes fruitières font l'objet d'un marché important dans plus d'un État membre.
- (7) Sans préjudice des dispositions phytosanitaires prévues par la directive 2000/29/CE, il ne convient pas d'appliquer les règles communautaires relatives à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières lorsqu'il est prouvé que ces produits sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, étant donné que les dispositions en vigueur dans ces pays peuvent différer de celles de la présente directive.
- (8) Dans un souci de clarté, il y a lieu d'établir les définitions requises. Ces dernières devraient se fonder sur les progrès techniques et scientifiques et définir le terme concerné de manière claire et complète afin de faciliter l'harmonisation du marché intérieur compte tenu de l'ensemble des nouvelles possibilités du marché et de l'ensemble des nouveaux procédés utilisés pour produire des matériels de multiplication. Ces définitions devraient s'harmoniser avec celles adoptées pour la commercialisation d'autres matériels de multiplication auxquels la législation communautaire s'applique.
- (9) Il est souhaitable d'établir, pour chaque genre et espèce de plante fruitière, des normes phytosanitaires et de qualité fondées sur les systèmes internationaux pouvant inclure, notamment, des dispositions relatives à des essais sur des agents pathogènes. Il convient dès lors de prévoir un système de règles harmonisées pour les différentes catégories de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à la commercialisation en se référant à ces systèmes internationaux, lorsqu'ils existent.

<sup>(1)</sup> Avis du 11 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

<sup>(3)</sup> Voir annexe II, partie A.

<sup>(4)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

- (10) Il est conforme aux pratiques agricoles courantes d'exiger que les matériels de multiplication et plantes fruitières aient été soit examinés officiellement, soit examinés sous contrôle officiel comme il est prévu pour d'autres espèces auxquelles s'applique la législation communautaire.
- (11) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières génétiquement modifiés ne devraient pas être mis sur le marché et les variétés de fruits ne devraient pas être officiellement enregistrées à moins que toutes les mesures appropriées n'aient été prises pour éviter tout risque pour la santé humaine ou l'environnement, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(2)</sup>.
- (12) Il est souhaitable d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité génétique. Des mesures appropriées de conservation de la biodiversité garantissant la préservation des variétés existantes devraient être prises conformément aux autres textes pertinents de droit communautaire.
- (13) Il convient de fixer des conditions pour la commercialisation des matériels destinés à des essais, à des fins scientifiques ou à des travaux de sélection lorsque lesdits matériels ne peuvent pas satisfaire aux normes phytosanitaires et de qualité habituelles en raison de leur utilisation particulière.
- (14) Il relève, en premier lieu, de la responsabilité des fournisseurs de matériels de multiplication ou de plantes fruitières d'assurer que leurs produits remplissent les conditions établies par la présente directive. Il convient de définir le rôle des fournisseurs et les conditions auxquelles ils doivent se référer. Les fournisseurs devraient être enregistrés officiellement afin d'instaurer un processus transparent et économiquement justifié de certification des matériels de multiplication et des plantes fruitières.
- (15) Les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels peuvent être dispensés de l'obligation d'enregistrement.
- (16) Il est dans l'intérêt de l'acheteur de matériels de multiplication et de plantes fruitières que la dénomination de la variété soit connue et que l'identité soit sauvegardée de façon à permettre la traçabilité du système et à accroître le niveau de confiance sur le marché.
- (17) Cet objectif peut être réalisé au mieux soit par une connaissance commune de la variété, en particulier pour les variétés anciennes, soit par la disponibilité d'une description fondée sur les protocoles de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ou, à défaut, sur d'autres règles internationales ou nationales.
- (18) Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels de multiplication et des plantes fruitières, il convient d'adopter des règles communautaires concernant la séparation des lots et le marquage. Les étiquettes utilisées devraient fournir les données nécessaires aussi bien au contrôle officiel qu'à l'information de l'utilisateur.
- (19) Les autorités compétentes des États membres devraient, en effectuant des contrôles et des inspections, s'assurer que les conditions applicables aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières et aux fournisseurs sont remplies. Le niveau, l'intensité et la fréquence de ces inspections devraient être déterminés en tenant compte de la catégorie de matériel concernée.
- (20) Il y a lieu de prévoir des mesures de contrôle communautaires pour garantir une application uniforme dans tous les États membres des normes établies par la présente directive.
- (21) Il convient d'adopter des règles permettant, en cas de difficultés passagères d'approvisionnement résultant de catastrophes naturelles telles que les incendies ou les coups de vent, ou de circonstances imprévues, de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières satisfaisant à des exigences moins strictes que celles prévues par la présente directive pendant une période limitée et sous certaines conditions.
- (22) Conformément au principe de proportionnalité, il convient de prévoir que les États membres puissent dispenser les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale), des conditions applicables à l'étiquetage ainsi que des contrôles et de l'inspection officielle.
- (23) Il convient d'interdire aux États membres d'imposer, en ce qui concerne les genres et espèces visés à l'annexe I, des conditions ou des restrictions nouvelles à la commercialisation, en dehors de celles prévues par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

(24) Il convient de prévoir la possibilité d'autoriser la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits dans des pays tiers, à condition que ces produits offrent, dans tous les cas, les mêmes garanties que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux dispositions communautaires.

(25) Pour harmoniser les méthodes techniques de contrôle appliquées dans les États membres et pour comparer les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté avec ceux produits dans des pays tiers, il y a lieu d'effectuer des essais comparatifs afin de vérifier la conformité de ces produits aux dispositions de la présente directive.

(26) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, les États membres devraient pouvoir autoriser, sur leur territoire, la commercialisation de matériels certifiés et de matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*) prélevés sur des plantes parentales existantes, déjà certifiées ou agréées en tant que matériel CAC à la date de mise en œuvre de la présente directive pendant une période de transition, même lorsque ces matériels ne satisfont pas aux nouvelles conditions.

(27) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.

(28) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE 1

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La présente directive s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des règles phytosanitaires fixées par la directive 2000/29/CE.

4. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Les mesures d'application du premier alinéa, notamment celles concernant l'identification et l'isolement, sont adoptées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «matériels de multiplication»: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) «plantes fruitières»: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) «variété»: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) «clone»: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;

- 5) «matériels initiaux»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 6) «matériels de base»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 7) «matériels certifiés»:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
- iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- b) les plantes fruitières qui:
- i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
  - ii) sont destinées à la production de fruits;
  - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
  - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) «matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*)»: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    - la production de matériels de multiplication,
    - la production de plantes fruitières, et/ou
    - la production de fruits;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) «commercialisation»: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) «organisme officiel responsable»:
- a) une autorité créée ou désignée par l'État membre, placée sous le contrôle du gouvernement national et responsable des questions relatives à la qualité des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

b) toute autorité publique créée:

— soit au niveau national,

— soit au niveau régional, sous le contrôle d'autorités nationales, dans les limites fixées par la législation nationale de l'État membre concerné;

12) «inspection officielle»: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable ou sous sa responsabilité;

13) «lot»: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.

#### CHAPITRE 2

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET AUX PLANTES FRUITIÈRES

#### Article 3

#### Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que «matériels initiaux», «matériels de base» ou «matériels certifiés» ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

2. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des points 1 et 2 de l'article 2 de la directive 2001/18/CE, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

3. Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, les plantes fruitières ou les matériels de multipli-

cation concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Les conditions d'octroi de cette autorisation par les États membres peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 4

#### Prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, il est établi, pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe I, des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité (y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes), à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, au(x) système(s) de multiplication utilisé(s) et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

## CHAPITRE 3

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR LES FOURNISSEURS**

## Article 5

**Enregistrement**

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs soient officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente directive.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

## Article 6

**Prescriptions spécifiques**

1. Les États membres veillent à ce que les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC soient produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. À cet effet, ces fournisseurs:
  - identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
  - conservent des informations relatives à la surveillance visée au premier tiret, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
  - prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
  - veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.
2. Les États membres veillent à ce que, en cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes de la directive 2000/29/CE ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente directive, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par la directive 2000/29/CE, et applique toutes les mesures imposées par ce dernier.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés, les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats pendant au moins trois ans.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

## CHAPITRE 4

**IDENTIFICATION DE LA VARIÉTÉ ET ÉTIQUETAGE**

## Article 7

**Identification de la variété**

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.
2. Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1 sont:
  - a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
  - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 4, ou
  - c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
    - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre État membre;
    - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un État membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé au point a); ou
    - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné ou d'un autre État membre, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire de l'État membre concerné et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

3. Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les États membres, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales adoptées.

4. Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

5. Les conditions d'obtention de l'enregistrement officiel visé au paragraphe 4 sont fixées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques du moment, et comprennent:

- a) les conditions de l'enregistrement officiel, qui peuvent porter, en particulier, sur la distinction, la stabilité et une homogénéité suffisante;
- b) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- c) les conditions minimales concernant l'exécution des examens;
- d) la durée de validité maximale de l'enregistrement officiel d'une variété.

6. Conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2:

- un système de notification des variétés ou espèces ou hybrides interspécifiques aux organismes officiels responsables des États membres peut être établi,
- l'établissement et la publication d'une liste commune des variétés peuvent être décidés.

#### Article 8

##### Composition et identification des lots

1. Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

2. Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### Article 9

##### Étiquetage

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel «CAC» et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Des prescriptions relatives aux opérations d'étiquetage et/ou de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et/ou aux plantes fruitières peuvent être indiquées dans les mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1 peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

3. Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

## CHAPITRE 5

### DISPENSES

#### Article 10

#### Circulation locale

1. Les États membres peuvent dispenser:
  - a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale),
  - b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 13, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.
2. Des modalités d'application relatives à d'autres exigences concernant les dispenses visées au paragraphe 1, en particulier pour ce qui concerne les notions de «petits producteurs» et de «marché local», et aux procédures qui s'y réfèrent, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 11

#### Difficultés passagères d'approvisionnement

En cas de difficultés passagères d'approvisionnement en matériels de multiplication ou en plantes fruitières satisfaisant aux exigences de la présente directive, à la suite de catastrophes naturelles ou de circonstances imprévues, peuvent être adoptées, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, des mesures visant à soumettre la commercialisation de ces produits à des exigences moins strictes.

## CHAPITRE 6

### MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET PLANTES FRUITIÈRES PRODUITS DANS DES PAYS TIERS

#### Article 12

1. Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de

multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

2. Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2010, et sans préjudice des dispositions de la directive 2000/29/CE, appliquer, à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers, des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production dans l'État membre concerné.

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre conformément à une décision prise par ledit État membre en vertu du premier alinéa ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres, en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 1.

## CHAPITRE 7

### MESURES DE CONTRÔLE

#### Article 13

#### Inspection officielle

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières soient inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente directive ont été respectées. À cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs à toute heure raisonnable.

2. Les organismes officiels responsables peuvent, conformément à la législation nationale, déléguer les tâches visées par la présente directive, à accomplir sous leur autorité et leur contrôle, à toute personne morale, de droit public ou privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Peut être agréée, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, toute autre personne morale créée pour le compte d'un organisme officiel responsable et agissant sous l'autorité et le contrôle de cet organisme, à condition que cette personne morale ne tire aucun profit personnel du résultat des mesures qu'elle prend.

Les États membres notifient à la Commission leurs organismes officiels responsables. La Commission transmet cette information aux autres États membres.

3. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. Ces règles sont proportionnées à la catégorie des matériels concernés.

#### Article 14

##### Contrôle communautaire

1. Des essais et, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons, afin de vérifier que les matériels de multiplication de plantes fruitières satisfont aux exigences et aux conditions fixées par la présente directive, y compris celles d'ordre phytosanitaire. La Commission peut organiser des inspections des essais, qui sont effectuées par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de matériels de multiplication de plantes fruitières mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de multiplication de plantes fruitières produits dans des pays tiers,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières commercialisés dans le cadre de mesures de conservation de la diversité génétique.

3. Les essais comparatifs visés au paragraphe 2 sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des matériels de multiplication de plantes fruitières et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 19, paragraphe 2, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

#### Article 15

##### Contrôles communautaires dans les États membres

1. Les experts de la Commission peuvent, si nécessaire, effectuer, en coopération avec les organismes officiels responsables des États membres, des contrôles sur place pour garantir l'application uniforme de la présente directive, et notamment pour vérifier si les fournisseurs se conforment effectivement aux prescriptions de celle-ci. Un État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit à l'expert toute l'aide qui lui est nécessaire dans l'accomplissement de sa tâche. La Commission informe les États membres des résultats des recherches effectuées.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 16

##### Suivi par les États membres

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits sur leur territoire et destinés à la commercialisation soient conformes aux prescriptions de la présente directive.

2. S'il est constaté, lors de l'inspection officielle prévue à l'article 13 ou des essais visés à l'article 14, que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente directive, l'organisme officiel responsable de l'État membre concerné prend toute mesure appropriée pour que la conformité à ces prescriptions soit assurée ou, si cela n'est pas possible, pour que la commercialisation des matériels de multiplication ou des plantes fruitières non conformes soit interdite dans la Communauté.

3. S'il est constaté que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés par un fournisseur ne sont pas conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive, l'État membre concerné veille à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de ce fournisseur. S'il est interdit à ce fournisseur de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières, l'État membre en informe la Commission et les organismes des États membres qui sont compétents au niveau national.

4. Toute mesure prise en application du paragraphe 3 est levée dès qu'il est établi avec une certitude suffisante que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières destinés à la commercialisation par le fournisseur seront, à l'avenir, conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 17

##### Clause de libre circulation

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne le fournisseur, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture et les modalités d'inspection, en dehors de celles prévues par la présente directive.

2. En ce qui concerne les matériels de multiplication et les plantes fruitières des genres et espèces visés à l'annexe I, les États membres s'abstiennent d'imposer des conditions plus strictes ou des restrictions à la commercialisation autres que celles fixées dans la présente directive ou dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, ou que celles en vigueur au 28 avril 1992, selon le cas.

#### Article 18

##### Modifications et adaptation des annexes

La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, modifier l'annexe I afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

#### Article 19

##### Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits, ci-après «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 20

##### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, aux articles 2, 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, et aux articles 16 et 21. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 30 septembre 2012.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 21

##### Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent autoriser la commercialisation, sur leur territoire, de matériels de multiplication et de plantes fruitières prélevés sur des plantes parentales existant avant le 30 septembre 2012 et ayant été officiellement certifiés ou répondant aux conditions requises pour être certifiées comme matériels CAC avant le 31 décembre 2018. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette ou dans le document. Au-delà du 31 décembre 2018, les matériels de multiplication et les plantes fruitières peuvent être commercialisés à condition de satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

*Article 22*

**Abrogation**

1. La directive 92/34/CEE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 30 septembre 2012, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.
2. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 23*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. BARNIER

## ANNEXE I

**Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente directive**

*Castanea sativa* Mill.  
*Citrus* L.  
*Corylus avellana* L.  
*Cydonia oblonga* Mill.  
*Ficus carica* L.  
*Fortunella* Swingle  
*Fragaria* L.  
*Juglans regia* L.  
*Malus* Mill.  
*Olea europaea* L.  
*Pistacia vera* L.  
*Poncirus* Raf.  
*Prunus amygdalus* Batsch  
*Prunus armeniaca* L.  
*Prunus avium* (L.) L.  
*Prunus cerasus* L.  
*Prunus domestica* L.  
*Prunus persica* (L.) Batsch  
*Prunus salicina* Lindley  
*Pyrus* L.  
*Ribes* L.  
*Rubus* L.  
*Vaccinium* L.

---

## ANNEXE II

## PARTIE A

## Directive abrogée, avec ses modifications successives

(visés à l'article 22)

Directive 92/34/CEE du Conseil (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).	
Décision 93/401/CEE de la Commission (JO L 177 du 21.7.1993, p. 28).	
Décision 94/150/CE de la Commission (JO L 66 du 10.3.1994, p. 31).	
Décision 95/26/CE de la Commission (JO L 36 du 16.2.1995, p. 36).	
Décision 97/110/CE de la Commission (JO L 39 du 8.2.1997, p. 22).	
Décision 1999/30/CE de la Commission (JO L 8 du 14.1.1999, p. 30).	
Décision 2002/112/CE de la Commission (JO L 41 du 13.2.2002, p. 44).	
Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).	Uniquement le point 7 de l'annexe 2 et le point 28 de l'annexe III
Directive 2003/61/CE du Conseil (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).	Uniquement l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5
Directive 2003/111/CE de la Commission (JO L 311 du 27.11.2003, p. 12).	
Décision 2005/54/CE de la Commission (JO L 22 du 26.1.2005, p. 16).	
Décision 2007/776/CE de la Commission (JO L 312 du 30.11.2007, p. 48)	

## PARTIE B

## Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 22)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
92/34/CEE	31 décembre 1992	31 décembre 1992 <sup>(1)</sup>
2003/61/CE	10 octobre 2003	
2003/111/CE	31 octobre 2004	

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les articles 5 à 11, 14, 15, 17, 19 et 24, la date de mise en application pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe II est fixée selon la procédure prévue à l'article 21, lors de l'établissement de la fiche visée à l'article 4.

## ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	—
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 18, modifié
—	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 2 et 3
Article 2	Article 1, paragraphe 4
Article 3, lettres a) et b)	Article 2, paragraphes 1 et 2
—	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3, lettres c) à f)	Article 2, paragraphes 5 à 8, modifié
Article 3, lettres g) à h)	—
Article 3, lettres i) et j)	Article 2, paragraphes 9 et 10, modifié
Article 3, lettre k), points i) et ii)	Article 2, paragraphe 11
Article 3, lettre k) en partie	Article 13, paragraphe 2, modifié
Article 3, lettres l) et m)	Article 2, paragraphes 12 et 13
Article 3, lettre n)	—
Article 3, lettre o)	Article 2, paragraphe 14
Article 3, lettre p)	—
Article 4, paragraphe 1	Article 4, modifié
Article 4, paragraphe 2	—
Article 5	—
—	Article 5
Article 6	—
—	Article 6
Article 7	Article 15
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphe 1, lettres a) et b), modifié
—	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
—	Article 7, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2, points i) et ii)	Article 7, paragraphe 3, lettres a) et b), modifié
Article 9, paragraphe 2, disposition finale	Article 7, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
Article 9, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 7
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2, modifié
Article 10, paragraphe 3	—
Article 11	Article 9, modifié
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11, modifié

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 14	Article 17, paragraphe 1
Article 15	Article 17, paragraphe 2, modifié
Article 16	Article 12
Article 17	Article 13, paragraphe 1, modifié
Article 18	Article 13, paragraphe 3, modifié
Article 19, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 4
Article 20	Article 14
Article 21, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 2
Article 21, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 4
Article 22, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 3
Article 23	—
Article 24, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	—
Article 25	—
Article 26	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
Article 27	Article 24
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
—	Annexes II et III

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7091/00A

**N° 7091<sup>A</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2016-2017

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du  
29 septembre 2008 concernant la commercialisation des maté-  
riels de multiplication de plantes fruitières et des plantes frui-  
tières destinées à la production de fruits**

\* \* \*

**ADDENDUM**

(17.11.2016)

**DIRECTIVE 2008/90/CE DU CONSEIL**

**du 29 septembre 2008**

**concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits <sup>(2)</sup> a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises <sup>(3)</sup>. De nouvelles modifications étant nécessaires, il convient de procéder à sa refonte dans un souci de clarté.
- (2) La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté.
- (3) Les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.
- (4) Des conditions harmonisées au niveau communautaire garantissent que les acheteurs reçoivent, sur tout le territoire de la Communauté, des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité.
- (5) Dans la mesure où elles concernent des aspects phytosanitaires, ces conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection

contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(4)</sup>.

- (6) Il convient d'établir des règles communautaires pour les genres et espèces de fruits qui ont une importance économique particulière dans la Communauté, en prévoyant une procédure communautaire qui permette d'ajouter d'autres genres et espèces de fruits à la liste des genres et espèces auxquels la présente directive s'applique. Les genres et espèces énumérés doivent être ceux qui sont cultivés couramment dans les États membres et dont les matériels de multiplication et/ou les plantes fruitières font l'objet d'un marché important dans plus d'un État membre.
- (7) Sans préjudice des dispositions phytosanitaires prévues par la directive 2000/29/CE, il ne convient pas d'appliquer les règles communautaires relatives à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières lorsqu'il est prouvé que ces produits sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, étant donné que les dispositions en vigueur dans ces pays peuvent différer de celles de la présente directive.
- (8) Dans un souci de clarté, il y a lieu d'établir les définitions requises. Ces dernières devraient se fonder sur les progrès techniques et scientifiques et définir le terme concerné de manière claire et complète afin de faciliter l'harmonisation du marché intérieur compte tenu de l'ensemble des nouvelles possibilités du marché et de l'ensemble des nouveaux procédés utilisés pour produire des matériels de multiplication. Ces définitions devraient s'harmoniser avec celles adoptées pour la commercialisation d'autres matériels de multiplication auxquels la législation communautaire s'applique.
- (9) Il est souhaitable d'établir, pour chaque genre et espèce de plante fruitière, des normes phytosanitaires et de qualité fondées sur les systèmes internationaux pouvant inclure, notamment, des dispositions relatives à des essais sur des agents pathogènes. Il convient dès lors de prévoir un système de règles harmonisées pour les différentes catégories de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à la commercialisation en se référant à ces systèmes internationaux, lorsqu'ils existent.

<sup>(1)</sup> Avis du 11 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

<sup>(3)</sup> Voir annexe II, partie A.

<sup>(4)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

- (10) Il est conforme aux pratiques agricoles courantes d'exiger que les matériels de multiplication et plantes fruitières aient été soit examinés officiellement, soit examinés sous contrôle officiel comme il est prévu pour d'autres espèces auxquelles s'applique la législation communautaire.
- (11) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières génétiquement modifiés ne devraient pas être mis sur le marché et les variétés de fruits ne devraient pas être officiellement enregistrées à moins que toutes les mesures appropriées n'aient été prises pour éviter tout risque pour la santé humaine ou l'environnement, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(2)</sup>.
- (12) Il est souhaitable d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité génétique. Des mesures appropriées de conservation de la biodiversité garantissant la préservation des variétés existantes devraient être prises conformément aux autres textes pertinents de droit communautaire.
- (13) Il convient de fixer des conditions pour la commercialisation des matériels destinés à des essais, à des fins scientifiques ou à des travaux de sélection lorsque lesdits matériels ne peuvent pas satisfaire aux normes phytosanitaires et de qualité habituelles en raison de leur utilisation particulière.
- (14) Il relève, en premier lieu, de la responsabilité des fournisseurs de matériels de multiplication ou de plantes fruitières d'assurer que leurs produits remplissent les conditions établies par la présente directive. Il convient de définir le rôle des fournisseurs et les conditions auxquelles ils doivent se référer. Les fournisseurs devraient être enregistrés officiellement afin d'instaurer un processus transparent et économiquement justifié de certification des matériels de multiplication et des plantes fruitières.
- (15) Les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels peuvent être dispensés de l'obligation d'enregistrement.
- (16) Il est dans l'intérêt de l'acheteur de matériels de multiplication et de plantes fruitières que la dénomination de la variété soit connue et que l'identité soit sauvegardée de façon à permettre la traçabilité du système et à accroître le niveau de confiance sur le marché.
- (17) Cet objectif peut être réalisé au mieux soit par une connaissance commune de la variété, en particulier pour les variétés anciennes, soit par la disponibilité d'une description fondée sur les protocoles de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ou, à défaut, sur d'autres règles internationales ou nationales.
- (18) Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels de multiplication et des plantes fruitières, il convient d'adopter des règles communautaires concernant la séparation des lots et le marquage. Les étiquettes utilisées devraient fournir les données nécessaires aussi bien au contrôle officiel qu'à l'information de l'utilisateur.
- (19) Les autorités compétentes des États membres devraient, en effectuant des contrôles et des inspections, s'assurer que les conditions applicables aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières et aux fournisseurs sont remplies. Le niveau, l'intensité et la fréquence de ces inspections devraient être déterminés en tenant compte de la catégorie de matériel concernée.
- (20) Il y a lieu de prévoir des mesures de contrôle communautaires pour garantir une application uniforme dans tous les États membres des normes établies par la présente directive.
- (21) Il convient d'adopter des règles permettant, en cas de difficultés passagères d'approvisionnement résultant de catastrophes naturelles telles que les incendies ou les coups de vent, ou de circonstances imprévues, de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières satisfaisant à des exigences moins strictes que celles prévues par la présente directive pendant une période limitée et sous certaines conditions.
- (22) Conformément au principe de proportionnalité, il convient de prévoir que les États membres puissent dispenser les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale), des conditions applicables à l'étiquetage ainsi que des contrôles et de l'inspection officielle.
- (23) Il convient d'interdire aux États membres d'imposer, en ce qui concerne les genres et espèces visés à l'annexe I, des conditions ou des restrictions nouvelles à la commercialisation, en dehors de celles prévues par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

(24) Il convient de prévoir la possibilité d'autoriser la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits dans des pays tiers, à condition que ces produits offrent, dans tous les cas, les mêmes garanties que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux dispositions communautaires.

(25) Pour harmoniser les méthodes techniques de contrôle appliquées dans les États membres et pour comparer les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté avec ceux produits dans des pays tiers, il y a lieu d'effectuer des essais comparatifs afin de vérifier la conformité de ces produits aux dispositions de la présente directive.

(26) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, les États membres devraient pouvoir autoriser, sur leur territoire, la commercialisation de matériels certifiés et de matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*) prélevés sur des plantes parentales existantes, déjà certifiées ou agréées en tant que matériel CAC à la date de mise en œuvre de la présente directive pendant une période de transition, même lorsque ces matériels ne satisfont pas aux nouvelles conditions.

(27) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.

(28) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE 1

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Champ d'application

1. La présente directive s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La présente directive s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des règles phytosanitaires fixées par la directive 2000/29/CE.

4. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Les mesures d'application du premier alinéa, notamment celles concernant l'identification et l'isolement, sont adoptées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «matériels de multiplication»: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) «plantes fruitières»: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) «variété»: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) «clone»: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;

- 5) «matériels initiaux»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 6) «matériels de base»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 7) «matériels certifiés»:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
- iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- b) les plantes fruitières qui:
- i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
  - ii) sont destinées à la production de fruits;
  - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
  - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) «matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*)»: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    - la production de matériels de multiplication,
    - la production de plantes fruitières, et/ou
    - la production de fruits;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) «commercialisation»: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) «organisme officiel responsable»:
- a) une autorité créée ou désignée par l'État membre, placée sous le contrôle du gouvernement national et responsable des questions relatives à la qualité des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

b) toute autorité publique créée:

— soit au niveau national,

— soit au niveau régional, sous le contrôle d'autorités nationales, dans les limites fixées par la législation nationale de l'État membre concerné;

12) «inspection officielle»: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable ou sous sa responsabilité;

13) «lot»: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.

#### CHAPITRE 2

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET AUX PLANTES FRUITIÈRES

#### Article 3

#### Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que «matériels initiaux», «matériels de base» ou «matériels certifiés» ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

2. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des points 1 et 2 de l'article 2 de la directive 2001/18/CE, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

3. Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, les plantes fruitières ou les matériels de multipli-

cation concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Les conditions d'octroi de cette autorisation par les États membres peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 4

#### Prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, il est établi, pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe I, des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité (y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes), à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, au(x) système(s) de multiplication utilisé(s) et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

## CHAPITRE 3

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR LES FOURNISSEURS**

## Article 5

**Enregistrement**

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs soient officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente directive.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

## Article 6

**Prescriptions spécifiques**

1. Les États membres veillent à ce que les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC soient produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. À cet effet, ces fournisseurs:
  - identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
  - conservent des informations relatives à la surveillance visée au premier tiret, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
  - prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
  - veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.
2. Les États membres veillent à ce que, en cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes de la directive 2000/29/CE ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente directive, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par la directive 2000/29/CE, et applique toutes les mesures imposées par ce dernier.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés, les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats pendant au moins trois ans.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

## CHAPITRE 4

**IDENTIFICATION DE LA VARIÉTÉ ET ÉTIQUETAGE**

## Article 7

**Identification de la variété**

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.
2. Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1 sont:
  - a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
  - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 4, ou
  - c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
    - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre État membre;
    - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un État membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé au point a); ou
    - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné ou d'un autre État membre, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire de l'État membre concerné et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

3. Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les États membres, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales adoptées.

4. Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

5. Les conditions d'obtention de l'enregistrement officiel visé au paragraphe 4 sont fixées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques du moment, et comprennent:

- a) les conditions de l'enregistrement officiel, qui peuvent porter, en particulier, sur la distinction, la stabilité et une homogénéité suffisante;
- b) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- c) les conditions minimales concernant l'exécution des examens;
- d) la durée de validité maximale de l'enregistrement officiel d'une variété.

6. Conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2:

- un système de notification des variétés ou espèces ou hybrides interspécifiques aux organismes officiels responsables des États membres peut être établi,
- l'établissement et la publication d'une liste commune des variétés peuvent être décidés.

#### Article 8

##### Composition et identification des lots

1. Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

2. Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### Article 9

##### Étiquetage

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel «CAC» et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Des prescriptions relatives aux opérations d'étiquetage et/ou de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et/ou aux plantes fruitières peuvent être indiquées dans les mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1 peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

3. Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

## CHAPITRE 5

### DISPENSES

#### Article 10

#### Circulation locale

1. Les États membres peuvent dispenser:
  - a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale),
  - b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 13, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.
2. Des modalités d'application relatives à d'autres exigences concernant les dispenses visées au paragraphe 1, en particulier pour ce qui concerne les notions de «petits producteurs» et de «marché local», et aux procédures qui s'y réfèrent, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 11

#### Difficultés passagères d'approvisionnement

En cas de difficultés passagères d'approvisionnement en matériels de multiplication ou en plantes fruitières satisfaisant aux exigences de la présente directive, à la suite de catastrophes naturelles ou de circonstances imprévues, peuvent être adoptées, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, des mesures visant à soumettre la commercialisation de ces produits à des exigences moins strictes.

## CHAPITRE 6

### MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET PLANTES FRUITIÈRES PRODUITS DANS DES PAYS TIERS

#### Article 12

1. Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de

multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

2. Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2010, et sans préjudice des dispositions de la directive 2000/29/CE, appliquer, à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers, des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production dans l'État membre concerné.

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre conformément à une décision prise par ledit État membre en vertu du premier alinéa ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres, en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 1.

## CHAPITRE 7

### MESURES DE CONTRÔLE

#### Article 13

#### Inspection officielle

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières soient inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente directive ont été respectées. À cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs à toute heure raisonnable.

2. Les organismes officiels responsables peuvent, conformément à la législation nationale, déléguer les tâches visées par la présente directive, à accomplir sous leur autorité et leur contrôle, à toute personne morale, de droit public ou privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Peut être agréée, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, toute autre personne morale créée pour le compte d'un organisme officiel responsable et agissant sous l'autorité et le contrôle de cet organisme, à condition que cette personne morale ne tire aucun profit personnel du résultat des mesures qu'elle prend.

Les États membres notifient à la Commission leurs organismes officiels responsables. La Commission transmet cette information aux autres États membres.

3. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. Ces règles sont proportionnées à la catégorie des matériels concernés.

#### *Article 14*

##### **Contrôle communautaire**

1. Des essais et, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons, afin de vérifier que les matériels de multiplication de plantes fruitières satisfont aux exigences et aux conditions fixées par la présente directive, y compris celles d'ordre phytosanitaire. La Commission peut organiser des inspections des essais, qui sont effectuées par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de matériels de multiplication de plantes fruitières mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de multiplication de plantes fruitières produits dans des pays tiers,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières commercialisés dans le cadre de mesures de conservation de la diversité génétique.

3. Les essais comparatifs visés au paragraphe 2 sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des matériels de multiplication de plantes fruitières et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 19, paragraphe 2, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

#### *Article 15*

##### **Contrôles communautaires dans les États membres**

1. Les experts de la Commission peuvent, si nécessaire, effectuer, en coopération avec les organismes officiels responsables des États membres, des contrôles sur place pour garantir l'application uniforme de la présente directive, et notamment pour vérifier si les fournisseurs se conforment effectivement aux prescriptions de celle-ci. Un État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit à l'expert toute l'aide qui lui est nécessaire dans l'accomplissement de sa tâche. La Commission informe les États membres des résultats des recherches effectuées.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### *Article 16*

##### **Suivi par les États membres**

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits sur leur territoire et destinés à la commercialisation soient conformes aux prescriptions de la présente directive.

2. S'il est constaté, lors de l'inspection officielle prévue à l'article 13 ou des essais visés à l'article 14, que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente directive, l'organisme officiel responsable de l'État membre concerné prend toute mesure appropriée pour que la conformité à ces prescriptions soit assurée ou, si cela n'est pas possible, pour que la commercialisation des matériels de multiplication ou des plantes fruitières non conformes soit interdite dans la Communauté.

3. S'il est constaté que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés par un fournisseur ne sont pas conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive, l'État membre concerné veille à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de ce fournisseur. S'il est interdit à ce fournisseur de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières, l'État membre en informe la Commission et les organismes des États membres qui sont compétents au niveau national.

4. Toute mesure prise en application du paragraphe 3 est levée dès qu'il est établi avec une certitude suffisante que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières destinés à la commercialisation par le fournisseur seront, à l'avenir, conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 17

##### Clause de libre circulation

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne le fournisseur, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture et les modalités d'inspection, en dehors de celles prévues par la présente directive.

2. En ce qui concerne les matériels de multiplication et les plantes fruitières des genres et espèces visés à l'annexe I, les États membres s'abstiennent d'imposer des conditions plus strictes ou des restrictions à la commercialisation autres que celles fixées dans la présente directive ou dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, ou que celles en vigueur au 28 avril 1992, selon le cas.

#### Article 18

##### Modifications et adaptation des annexes

La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, modifier l'annexe I afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

#### Article 19

##### Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits, ci-après «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 20

##### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, aux articles 2, 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, et aux articles 16 et 21. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 30 septembre 2012.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 21

##### Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent autoriser la commercialisation, sur leur territoire, de matériels de multiplication et de plantes fruitières prélevés sur des plantes parentales existant avant le 30 septembre 2012 et ayant été officiellement certifiés ou répondant aux conditions requises pour être certifiées comme matériels CAC avant le 31 décembre 2018. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette ou dans le document. Au-delà du 31 décembre 2018, les matériels de multiplication et les plantes fruitières peuvent être commercialisés à condition de satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

*Article 22*

**Abrogation**

1. La directive 92/34/CEE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 30 septembre 2012, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

2. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 23*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. BARNIER

## ANNEXE I

**Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente directive**

*Castanea sativa* Mill.  
*Citrus* L.  
*Corylus avellana* L.  
*Cydonia oblonga* Mill.  
*Ficus carica* L.  
*Fortunella* Swingle  
*Fragaria* L.  
*Juglans regia* L.  
*Malus* Mill.  
*Olea europaea* L.  
*Pistacia vera* L.  
*Poncirus* Raf.  
*Prunus amygdalus* Batsch  
*Prunus armeniaca* L.  
*Prunus avium* (L.) L.  
*Prunus cerasus* L.  
*Prunus domestica* L.  
*Prunus persica* (L.) Batsch  
*Prunus salicina* Lindley  
*Pyrus* L.  
*Ribes* L.  
*Rubus* L.  
*Vaccinium* L.

---

## ANNEXE II

## PARTIE A

**Directive abrogée, avec ses modifications successives**

(visés à l'article 22)

Directive 92/34/CEE du Conseil (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).	
Décision 93/401/CEE de la Commission (JO L 177 du 21.7.1993, p. 28).	
Décision 94/150/CE de la Commission (JO L 66 du 10.3.1994, p. 31).	
Décision 95/26/CE de la Commission (JO L 36 du 16.2.1995, p. 36).	
Décision 97/110/CE de la Commission (JO L 39 du 8.2.1997, p. 22).	
Décision 1999/30/CE de la Commission (JO L 8 du 14.1.1999, p. 30).	
Décision 2002/112/CE de la Commission (JO L 41 du 13.2.2002, p. 44).	
Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).	Uniquement le point 7 de l'annexe 2 et le point 28 de l'annexe III
Directive 2003/61/CE du Conseil (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).	Uniquement l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 5
Directive 2003/111/CE de la Commission (JO L 311 du 27.11.2003, p. 12).	
Décision 2005/54/CE de la Commission (JO L 22 du 26.1.2005, p. 16).	
Décision 2007/776/CE de la Commission (JO L 312 du 30.11.2007, p. 48)	

## PARTIE B

**Délais de transposition en droit national et d'application**

(visés à l'article 22)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
92/34/CEE	31 décembre 1992	31 décembre 1992 <sup>(1)</sup>
2003/61/CE	10 octobre 2003	
2003/111/CE	31 octobre 2004	

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les articles 5 à 11, 14, 15, 17, 19 et 24, la date de mise en application pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe II est fixée selon la procédure prévue à l'article 21, lors de l'établissement de la fiche visée à l'article 4.

## ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	—
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 18, modifié
—	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 2 et 3
Article 2	Article 1, paragraphe 4
Article 3, lettres a) et b)	Article 2, paragraphes 1 et 2
—	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3, lettres c) à f)	Article 2, paragraphes 5 à 8, modifié
Article 3, lettres g) à h)	—
Article 3, lettres i) et j)	Article 2, paragraphes 9 et 10, modifié
Article 3, lettre k), points i) et ii)	Article 2, paragraphe 11
Article 3, lettre k) en partie	Article 13, paragraphe 2, modifié
Article 3, lettres l) et m)	Article 2, paragraphes 12 et 13
Article 3, lettre n)	—
Article 3, lettre o)	Article 2, paragraphe 14
Article 3, lettre p)	—
Article 4, paragraphe 1	Article 4, modifié
Article 4, paragraphe 2	—
Article 5	—
—	Article 5
Article 6	—
—	Article 6
Article 7	Article 15
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphe 1, lettres a) et b), modifié
—	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
—	Article 7, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2, points i) et ii)	Article 7, paragraphe 3, lettres a) et b), modifié
Article 9, paragraphe 2, disposition finale	Article 7, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
Article 9, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 7
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2, modifié
Article 10, paragraphe 3	—
Article 11	Article 9, modifié
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11, modifié

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 14	Article 17, paragraphe 1
Article 15	Article 17, paragraphe 2, modifié
Article 16	Article 12
Article 17	Article 13, paragraphe 1, modifié
Article 18	Article 13, paragraphe 3, modifié
Article 19, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 4
Article 20	Article 14
Article 21, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 2
Article 21, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 4
Article 22, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 3
Article 23	—
Article 24, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	—
Article 25	—
Article 26	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
Article 27	Article 24
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
—	Annexes II et III

7091/01

**N° 7091<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.11.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de donner une nouvelle base légale pour le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

\*

**REMARQUE PREALABLE**

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie pour avis d'un projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Etant donné que ledit projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le projet de loi sous avis, il est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES****Quant à la forme**

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (ci-après, la „Directive 2008/90/CE“), initialement transposée en droit luxembourgeois par le biais du règlement grand-ducal du 18 avril 2010<sup>1</sup>, trois nouvelles directives

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

d'exécution<sup>2</sup> ont complété les dispositions de cette dernière par un ensemble de prescriptions techniques très détaillées.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont dès lors estimé utile de revoir le cadre légal actuel dans le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits en élaborant le présent projet de loi qui contient principalement les dispositions à caractère plus général provenant de la Directive 2008/90/CE.

Le projet de loi sous avis constituera alors une base légale pour un règlement grand-ducal transposant les prescriptions détaillées et techniques des trois directives d'exécution précitées. Comme indiqué dans la remarque préalable ci-dessus, la Chambre de Commerce a d'ores et déjà été saisie dudit projet de règlement grand-ducal qu'elle avisera dans le cadre d'un avis séparé.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette nouvelle structure juridique dans le domaine en question, ce qui permettra, à son avis, une meilleure compréhension et lisibilité des textes concernés.

### Quant au fond

Pour rappel, étant donné que la production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne et que les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits<sup>3</sup>, le cadre juridique européen vise ainsi à garantir le niveau élevé de la qualité, l'identité variétale et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières.

Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit des prescriptions générales applicables à la mise sur le marché et les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce qui imposent un examen officiel des plantes fruitières et des matériels de reproduction utilisés pour la production de ces dernières, et ce avant leur mise sur le marché.

Les fournisseurs<sup>4</sup>, quant à eux, ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès d'un organisme officiel responsable afin de permettre les contrôles nécessaires.

Par ailleurs, dans un but de créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, ces dernières doivent, lorsqu'elles sont commercialisées, être enregistrées dans un registre officiel public.

Le projet de loi sous avis prévoit en outre des règles relatives à la gestion de lots et à l'étiquetage afin que les matériels de reproduction et les plantes fruitières soient commercialisés avec les informations concernant la variété.

La Chambre de Commerce observe que, dans son ensemble, le projet de loi sous avis reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous avis ont profité du nouveau cadre juridique afin d'adapter les dispositions relatives au contrôle y compris celles concernant les sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect des règles établies dans le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis prévoit une réduction des sanctions pénales pour le non-respect des dispositions du présent projet de loi et de ses règlement(s) d'exécution

- 
- 2 a) Directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil;
- b) Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés; et
- c) Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.
- 3 Considérants 2 et 3 de la Directive 2008/90/EC.
- 4 Le projet de loi sous avis définit le fournisseur comme „*toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation*“.

par rapport à celles prévues dans le texte du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité<sup>5</sup> et elle se doit de saluer cet allègement des sanctions pénales.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis définit le champ d'application matériel du présent projet de loi et transpose en droit interne l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive 2008/90/CE. Afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive 2008/90/CE, il serait utile de compléter l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis par la référence à la multiplication „des plantes fruitières“ ainsi que d'ajouter le texte suivant à la fin dudit paragraphe 1<sup>er</sup>: „destinées à la production de fruits“.

### *Concernant l'article 2*

Dans le même ordre d'idée, il serait vraisemblablement opportun d'ajouter les mots „ou descendants de matériels initiaux“ après les mots „matériels initiaux“ à l'article 2 paragraphe 6 point a) du projet de loi sous avis.

### *Concernant l'article 11*

Il convient de remplacer la référence à „la Communauté“ par la référence à „l'Union européenne“ à l'article 11 paragraphe 1<sup>er</sup>.

La Chambre de Commerce constate que l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la Directive 2008/90/EC, qui prévoit que les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un Etat membre conformément à une décision prise en vertu dudit article ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres Etats membres, n'a pas été transposé et s'interroge dès lors s'il ne serait pas utile de compléter le paragraphe 3 de l'article 11 du projet de loi sous avis par un ultime alinéa allant dans ce sens.

### *Concernant l'article 14*

L'article 14 paragraphe 3 alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis habilite les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 13 du projet de loi sous avis à exercer certains pouvoirs de contrôle, y compris à procéder à des prélèvements des échantillons de plantes, à des saisies de matériel de multiplication et des plantes fruitières ainsi qu'à se documenter par image et à retenir les documents et correspondances concernés, et ce également lors des visites domiciliaires effectuées dans les locaux destinés à l'habitation et sans nécessité d'obtenir au préalable un mandat du juge d'instruction à cet effet.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui est consacré à l'article 15 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit de toute personne au „respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance“ est également bien établi par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>6</sup>.

Il découle donc de ce qui précède qu'un minimum de garanties, tel par exemple un mandat du juge d'instruction, sont nécessaires pour permettre de procéder à des visites domiciliaires dans les locaux destinés à l'habitation. D'ailleurs, sous réserve de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle relatif aux cas de flagrant crime ou délit, seul un juge d'instruction, respectivement un officier de police judiciaire sur délégation du juge d'instruction, peut procéder à ces visites domiciliaires de même qu'aux perquisitions et saisies.

5 Le projet de loi sous avis prévoit une amende allant de 25 à 1.000 EUR ainsi qu'une possibilité pour le juge d'ordonner (i) une confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières et/ou (ii) une interdiction de commercialiser ces derniers alors que le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité prévoit (par renvoi à l'article 17 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques) une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 à 750.000 EUR.

6 A titre d'exemple: CEDH, Affaire Govedarski contre Bulgarie, 16 février 2016, n° 34957/12.

En outre, la Chambre de Commerce précise que les garanties offertes par le Code d'instruction criminelle prévues aux articles 126 et suivants<sup>7</sup> ne sont, *a priori*, pas applicables en l'absence d'actes posés sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction. Ceci pourrait donc d'une part conduire à certains abus et d'autre part, à la censure par les juridictions internationales en raison d'une éventuelle violation des droits de l'homme.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce demande à ce que les mots „*Dans les mêmes conditions, (...)*“ soient ajoutés au début de l'article 14 paragraphe 3 alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis de sorte que lesdits pouvoirs de contrôle fassent obligatoirement l'objet d'un mandat préalable du juge d'instruction s'ils ont lieu dans les locaux destinés à l'habitation (ainsi que ceux y assimilés par la Cour européenne des Droits de l'Homme).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

<sup>7</sup> Les articles 126 et suivants du Code d'instruction criminelle concernent les nullités de la procédure d'instruction ou d'un acte quelconque de cette procédure.

7091/02

**N° 7091<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(28.3.2017)

Par dépêche du 9 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits à transposer, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 décembre 2016.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis propose de créer un cadre légal pour réglementer le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits. Il est indéniable que ce secteur est très important dans la production agricole au niveau européen. Au niveau national, ce secteur a certes moins d'importance, lorsqu'il y va du quantum dans la production agricole totale, mais toujours est-il que, selon les renseignements fournis par les auteurs du projet sous avis, vingt exploitations agricoles exploitant 62 hectares de cultures fruitières intensives sont concernées directement par la loi en projet. Partant les auteurs expliquent qu'indépendamment de l'obligation de transposer la directive 2008/90/CE, ils entendent par le nouvel instrument juridique protéger ces producteurs qui achètent le plus souvent leurs plantes à l'étranger, tout en accordant des dérogations à des entreprises qui revendent le matériel de multiplication ou de plantes fruitières à des consommateurs finaux non professionnels.

D'un point de vue technique, le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits assure actuellement l'application et l'exécution de la prédite directive n° 2008/90/CE. Trois directives d'exécution sont venues s'ajouter à la prédite directive, à savoir:

1. la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive n° 2008/90/CE du Conseil;

2. la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune de variétés; et
3. la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/UE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Partant, les auteurs ont décidé de créer un cadre légal nouveau en proposant le projet de loi sous rubrique pour assurer la transposition de la directive 2008/90/CE et un règlement grand-ducal pour assurer l'application des trois directives techniques.

Le Conseil d'État est d'accord en principe avec la démarche envisagée. Il constate que le projet de loi reprend quasi entièrement le prédit règlement grand-ducal du 18 avril 2010, tout en ajoutant les prescriptions relatives au contrôle, et en précisant le cadre pour les sanctions pénales et administratives. Or, certaines dispositions du projet de loi, tels les articles 11, 12 et 18, trouvent leur origine non seulement dans la directive 2008/90/CE, mais aussi dans l'une ou l'autre des trois directives techniques précitées.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Concernant le paragraphe 2, le projet de loi sous avis propose de fixer par voie de règlement grand-ducal la liste des genres et espèces auxquels s'applique la loi en projet. Étant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à fixer au projet de loi sous avis.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que les auteurs font ce renvoi aux règles phytosanitaires, en raison de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive à transposer. Néanmoins, il émet une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes à l'égard de la disposition sous avis, alors qu'elle se réfère à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État propose de remplacer le renvoi aux „pays tiers“ par le renvoi aux „pays tiers à l'Union européenne“.

### *Article 2*

Le Conseil d'État se demande quelle est la raison d'être du point 15 relatif à la définition du „laboratoire“, notion non définie dans la directive que les auteurs entendent transposer.

### *Articles 3 à 6*

Sans observation.

### *Article 7*

Le paragraphe 3, dans sa teneur actuelle, n'a pas sa place dans un acte national de transposition. En effet, les dispositions qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition<sup>1</sup>. Par ailleurs, il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions de directives qui se limitent à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences, comme en l'occurrence le recours à la procédure de comitologie. Le Conseil d'État considère que la disposition sous revue doit être supprimée.

### *Articles 8 à 10*

Sans observation.

<sup>1</sup> C.J.U.E., arrêt du 30 novembre 2006, *Commission c/ Luxembourg*, aff. C-32/05, point 44.

### Article 11

En ce qui concerne le recours à la procédure de comitologie, le Conseil d'État renvoie à son observation faite sous l'article 7 et considère, partant, que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, doivent être supprimés.

Pour plus de clarté, le libellé du paragraphe 2 devrait commencer avec les mots „L'organisme officiel responsable ...“, la partie de phrase „Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 9 janvier 2006 précité,“ étant à supprimer.

Concernant la disposition sous avis, le Conseil d'État demande de remplacer le terme „Communauté“ par les termes „Union européenne“, et de remplacer l'expression „pays tiers“ par l'expression „pays tiers à l'Union européenne“.

### Articles 12 à 13

Sans observation.

### Article 14

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs proposent que des contrôles de toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières soient possibles en l'absence d'indices graves faisant présumer une infraction. Ce faisant, les auteurs comptent faire appliquer des dispositions similaires à celles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, ces dispositions ne tiennent pas compte de la jurisprudence intervenue depuis 1999<sup>2</sup> en matière de protection du domicile, qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique (doc. parl. n° 6646), dans lequel il avait noté que: „Le droit des fonctionnaires précités de pénétrer dans des locaux d'habitation tout comme les locaux professionnels doit être interprété restrictivement. Les conditions d'accès à ces locaux, de même que les perquisitions et saisies des documents, doivent également répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution et être inscrites dans le texte de la loi.“

Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler la disposition sous examen comme suit:

„... en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 5 tel que formulé en vertu du principe de de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consistera à transférer dans l'article sous examen les infractions à prévoir dans les règlements grand-ducaux. La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles d'une sanction.<sup>3</sup>

### Article 16

L'article sous revue fixe des avertissements taxés dont le montant peut varier entre 25 et 250 euros. Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'écart entre le montant maximal de l'amende, qui selon le

<sup>2</sup> CEDH, arrêt *Sociétés Colas Est et autres c. France* du 16 avril 2002 (n° 37971/97).

<sup>3</sup> Avis no 51.661 du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux (n° doc. parl.: 69942)

projet de loi s'élève à 1.000 euros, par rapport à celui de l'avertissement taxé qui, pour la même infraction, serait quatre fois moins important. Si les auteurs du projet de loi optent pour le maintien du montant maximal de l'amende à 1.000 euros, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'article 15, demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé. Il serait dès lors indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article sous revue, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

#### *Article 17*

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il n'y pas lieu de déroger dans la matière visée par la présente loi au délai de recours de trois mois, et demande aux auteurs de renoncer au délai de recours de quarante jours.

#### *Article 18*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

#### *Observations générales*

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au „paragraphe 1<sup>er</sup>“, „paragraphe 2“ et „paragraphe 3“ au lieu de „paragraphe (1)“, „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“.

En outre, il y a lieu d'écrire „article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2“, „article 5, paragraphe 2“, „article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>“, au lieu de „article 1 paragraphe (2)“, „article 5 paragraphe (2)“, „article 9 paragraphe (1)“.

La formule „de la présente loi“ est superfétatoire et, partant, à omettre à la suite des termes „article ..., paragraphe ...“.

#### *Intitulé*

Toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des actes normatifs qui contiennent des dispositions autonomes. En effet, pour le cas où une directive viendrait à être modifiée par la suite, il faudrait adapter l'intitulé de l'acte de transposition en y insérant, sinon le libellé, du moins le numéro de référence de la nouvelle directive. Étant donné que le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer de manière implicite le terme „modifié“ à la suite de la nature de l'acte initial, toute modification de la directive citée contribuerait encore à allonger davantage l'intitulé de l'acte national.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article devrait être indiqué comme suit: „**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**“.

#### *Article 2*

Au point 5 et dans tout le texte qui suit, il convient d'écrire „aux lettres a), b) et c)“ au lieu de „aux points a), b) et c)“.

Au point 11, il est indiqué d'écrire „ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions“.

#### *Article 3*

Au paragraphe 2 et dans tout le texte qui suit, il est indiqué d'écrire „règlement (CE) n° 1829/2003“.

À la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „... conformément audit règlement européen“.

*Article 4*

À la lettre b), il est indiqué d'écrire „aux systèmes de multiplication utilisés“.

*Article 5*

Au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme „énumère“ par „détermine“. Par ailleurs, les termes placés en italique sont à omettre dans les textes normatifs.

*Article 7*

Au paragraphe 6, alinéa 2, il convient de remplacer le terme „énumère“ par „détermine“.

*Article 10*

À la lettre b), il faut laisser un espace entre le mot „article“ et le chiffre 12.

*Article 12*

L'article devrait être intitulé „**Art. 12. Inspection officielle**“.

*Article 14*

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, le mot „sera“ est à remplacer par „est“, étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

*Article 16*

À l'avant-dernier alinéa, il faut écrire „quarante-cinq jours“ et non pas „45 jours“.

*Article 17*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est indiqué d'écrire „alinéa 1<sup>er</sup>“ à la place de „alinéa 1“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7091/03

N° 7091<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.5.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'observations et d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères soulignés) que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (figurant en caractères gras).

\*

**I. OBSERVATIONS****(i) Modifications d'ordre légistique**

Les propositions faites par le Conseil d'Etat ont été reprises au corps du texte.

**(ii) Article 2, point 15**

Concernant l'article 2, point 15, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être de ce point relatif à la définition du „laboratoire“, notion non définie dans la directive que l'on entend transposer. La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 du projet de loi y fait référence. S'il est vrai que la

directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au „laboratoire“ sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

### (iii) Article 16

Le Conseil d'Etat demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé et propose de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article 16, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux, le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une meilleure issue devant les tribunaux.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Intitulé*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi ~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant~~ **relative** à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.“

### *Commentaire*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 et supprime une référence à une directive européenne dans l'intitulé de l'acte normatif en projet qui contient des dispositions autonomes. Une modification de la formulation de l'intitulé est de plus opérée par l'ajout du bout de phrase „relative à“.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

„(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières** et des plantes fruitières **destinées à la production de fruits**.“

### *Commentaire*

La commission ajoute à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „des plantes fruitières“ et „destinées à la production de fruits.“ Ce faisant, la commission tient compte d'une suggestion faite par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. En outre, ces termes s'alignent sur le titre de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) La présente loi s’applique aux genres et espèces énumérés ~~à l’annexe I sur une liste~~ ainsi qu’à leurs hybrides. Elle s’applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d’autres genres ou espèces que ceux énumérés ~~à l’annexe I sur cette liste~~, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d’espèces énumérés ~~à l’annexe I sur cette liste~~, ou d’un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

**Un règlement grand-ducal définit la liste.**“

#### *Commentaire*

La commission reprend la liste des genres et espèces, mentionnée à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet initial, sous forme d’annexe dans le projet de loi. La commission suit ainsi le Conseil d’Etat qui s’oppose formellement à ce que l’énumération des genres et espèces fasse l’objet d’un règlement grand-ducal et qui, étant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, demande que la liste susmentionnée soit déterminée dans une annexe à ajouter au projet de loi.

Par conséquence, la référence au règlement grand-ducal contenue à l’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 1<sup>er</sup> est supprimée et il est ajouté une annexe I intitulée „Liste des genres et espèces“ à la fin du dispositif de la loi en projet.

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 la teneur suivante:

„(3) La présente loi s’applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l’Union européenne. fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l’introduction et la propagation d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.**“

#### *Commentaire*

Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, il est désormais fait référence à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l’Union européenne. Est supprimé le bout de phrase **„fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l’introduction et la propagation d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.“** En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure, et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d’Etat qui s’oppose formellement pour non-conformité à la hiérarchie des normes au référencement initialement prévu.

#### *Article 2*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à la première phrase de l’article 2 la teneur suivante:

**„Aux fins de la présente loi, on entend par:“**

#### *Commentaire*

La commission confère une teneur générale aux définitions qui suivent.

#### *Article 2, point 6 a)*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 2, point 6 a) la teneur suivante:

„a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l’identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d’étapes connu;“

*Commentaire*

La commission ajoute le bout de phrase „ou descendent de matériels initiaux“ afin d’obtenir une plus grande précision dans la définition.

*Article 4*

*Titre de l’article 4*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier le titre de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques** applicables au genre et à l’espèce“

*Commentaire*

La commission propose de rectifier une erreur matérielle dans le titre de l’article 4. Le terme „spécifiques“ est substitué au terme „spécifiées“.

*Article 4, alinéa 1<sup>er</sup> et article 4, lettre c)*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce **visé énuméré à l’annexe I, la liste prévue à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** des prescriptions spécifiques qui précisent:“

La commission propose de même de modifier le libellé de la lettre c) de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à **l’annexe I la liste visée à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d’un matériel de multiplication du genre ou de l’espèce énuméré à **l’annexe I la liste visée à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides.“

*Commentaire*

La commission remplace dans la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4 le mot „visé“ par le mot „énuméré“ afin de renforcer la cohérence du texte.

La désignation „la liste prévue à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi“ est remplacée par le terme „l’annexe I“ dans la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4 ainsi que dans le libellé de la lettre c) de l’article 4. La commission établit ainsi une concordance avec la modification à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 qui inclut la liste des genres et espèces sous forme d’annexe dans le projet de loi.

*Article 6*

*Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2. la teneur suivante:

„2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d’une consultation sur demande de l’organisme officiel responsable,“

*Commentaire*

La commission donne suite à une observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat et remplace les tirets initialement prévus à l’article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> par une numérotation. En conséquence, la commission adapte le renvoi du point 2. de l’article 6.

*Article 6, paragraphe 2*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 6, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) En cas d’apparition, dans les installations d’un fournisseur, d’un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures**

**de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.“

*Commentaire*

La commission précise la désignation du règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme „précité“ par le bout de phrase „fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux“, ceci afin d'ajouter à la clarté et à la lisibilité du libellé.

*Article 7*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) la teneur suivante:

„b) enregistrées officiellement en application du paragraphe **3 4**, ou“

*Commentaire*

La Commission suit le Conseil d'Etat et supprime à l'article 7 le paragraphe 3 afin d'éviter de recopier des dispositions de directives qui se limitent à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences. Par conséquence, la numérotation des paragraphes subséquents est diminuée d'une unité, l'article 7 ne comprenant plus que 5 paragraphes au lieu des 6 paragraphes initiaux. Il s'ensuit que le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) doit se faire au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4.

*Article 14*

*Article 14, paragraphe 2, alinéa 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 la teneur suivante:

„Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> (1) du Code ~~d'instruction criminelle de procédure pénale~~, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

*Commentaire*

La commission procède au redressement d'une erreur de dénomination. En effet, en lieu et place de la désignation „Code d'instruction criminelle“ il convient de lire „Code de procédure pénale“, suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

*Article 15*

*Article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4 la teneur suivante:

„4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;“

*Commentaire*

La commission complète au point 4 de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> la désignation du matériel visé en ajoutant le bout de phrase „ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété“. Cette précision relève de l'identification formulée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission redresse encore une erreur matérielle et met l'indication „paragaphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>“ au pluriel.

*Article 15, paragraphe 5*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 15 la teneur suivante:

**„Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 (1) à (3) en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> (1) en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

**~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.~~**

*Commentaire*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et retient la première solution qu'il propose dans son avis du 28 mars 2017 afin de tenir compte de l'opposition formelle y exprimée en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 est supprimé.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi en projet, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention.

En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

*Article 17*

*Article 17, paragraphe 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 17, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ~~Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.~~“

*Commentaire*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

*Annexe I*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de fixer une annexe au projet de loi, qui prend la teneur suivante:

**„ANNEXE I**

**Liste des genres et espèces**

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat et détermine dans une annexe la liste des genres et espèces telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

\*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec la demande de bien vouloir continuer la présente à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre de commerce.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

\*

## PROJET DE LOI

~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant~~ relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application et définitions*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières** et des plantes fruitières **destinées à la production de fruits**.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à ~~l'annexe I sur une liste~~ ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à ~~l'annexe I sur une liste~~, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à ~~l'annexe I sur une liste~~, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

**Un règlement grand-ducal définit la liste.**

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne, fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.**

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

#### **Art. 2. Définitions**

~~Aux fins de la présente loi, on~~ **On** entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
  - b) les plantes fruitières qui:
    - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
    - ii) sont destinées à la production de fruits;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    1. la production de matériels de multiplication,
    2. la production de plantes fruitières, et/ou

3. la production de fruits;
- c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

## **Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

### **Art. 4. Prescriptions spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce visé énuméré à l'annexe I, la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, ~~au(x)~~ aux systèmes ~~(s)~~ de multiplication utilisés ~~(s)~~ et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'**annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'**annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides.

### Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs

#### Art. 5. Enregistrement

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal ~~détermine énumère~~ les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „~~registre des fournisseurs~~ registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

#### Art. 6. Prescriptions spécifiques

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 ~~de la présente loi~~, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2 ~~(2)~~.

## Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage

### Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3 4, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre au point a); ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

~~(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal énumère détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

### Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### **Art. 9. Etiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

### **Chapitre 5 – Dispenses**

#### **Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

### **Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

#### **Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

~~Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).~~

## Chapitre 7 – Mesures de contrôle

### Art. 12. Inspection officielle

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

### Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. ~~de la présente loi.~~ Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ du Code ~~d'instruction criminelle de procédure pénale~~, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;

La requête est ~~sera~~ déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est ~~sera~~ statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ~~(1) à (3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1) et (2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

**(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.**

#### **Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> (1), ces dernières sont levées.

#### **Article 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

\*

#### ANNEXE I

##### Liste des genres et espèces

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7091/03

N° 7091<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.5.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'observations et d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères soulignés) que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (figurant en caractères gras).

\*

**I. OBSERVATIONS****(i) Modifications d'ordre légistique**

Les propositions faites par le Conseil d'Etat ont été reprises au corps du texte.

**(ii) Article 2, point 15**

Concernant l'article 2, point 15, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être de ce point relatif à la définition du „laboratoire“, notion non définie dans la directive que l'on entend transposer. La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 du projet de loi y fait référence. S'il est vrai que la

directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au „laboratoire“ sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

### (iii) Article 16

Le Conseil d'Etat demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé et propose de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article 16, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux, le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une meilleure issue devant les tribunaux.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Intitulé*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi ~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant~~ **relative** à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.“

### *Commentaire*

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 et supprime une référence à une directive européenne dans l'intitulé de l'acte normatif en projet qui contient des dispositions autonomes. Une modification de la formulation de l'intitulé est de plus opérée par l'ajout du bout de phrase „relative à“.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

„(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières** et des plantes fruitières **destinées à la production de fruits**.“

### *Commentaire*

La commission ajoute à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „des plantes fruitières“ et „destinées à la production de fruits.“ Ce faisant, la commission tient compte d'une suggestion faite par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. En outre, ces termes s'alignent sur le titre de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) La présente loi s’applique aux genres et espèces énumérés ~~à l’annexe I sur une liste~~ ainsi qu’à leurs hybrides. Elle s’applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d’autres genres ou espèces que ceux énumérés ~~à l’annexe I sur cette liste~~, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d’espèces énumérés ~~à l’annexe I sur cette liste~~, ou d’un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

**Un règlement grand-ducal définit la liste.**“

#### *Commentaire*

La commission reprend la liste des genres et espèces, mentionnée à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet initial, sous forme d’annexe dans le projet de loi. La commission suit ainsi le Conseil d’Etat qui s’oppose formellement à ce que l’énumération des genres et espèces fasse l’objet d’un règlement grand-ducal et qui, étant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, demande que la liste susmentionnée soit déterminée dans une annexe à ajouter au projet de loi.

Par conséquent, la référence au règlement grand-ducal contenue à l’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 1<sup>er</sup> est supprimée et il est ajouté une annexe I intitulée „Liste des genres et espèces“ à la fin du dispositif de la loi en projet.

#### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 la teneur suivante:

„(3) La présente loi s’applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l’Union européenne. fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l’introduction et la propagation d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.**“

#### *Commentaire*

Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, il est désormais fait référence à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l’Union européenne. Est supprimé le bout de phrase **„fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l’introduction et la propagation d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.“** En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure, et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d’Etat qui s’oppose formellement pour non-conformité à la hiérarchie des normes au référencement initialement prévu.

#### *Article 2*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à la première phrase de l’article 2 la teneur suivante:

**„Aux fins de la présente loi, on entend par:“**

#### *Commentaire*

La commission confère une teneur générale aux définitions qui suivent.

#### *Article 2, point 6 a)*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 2, point 6 a) la teneur suivante:

„a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l’identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d’étapes connu;“

*Commentaire*

La commission ajoute le bout de phrase „ou descendent de matériels initiaux“ afin d’obtenir une plus grande précision dans la définition.

*Article 4*

*Titre de l’article 4*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier le titre de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques** applicables au genre et à l’espèce“

*Commentaire*

La commission propose de rectifier une erreur matérielle dans le titre de l’article 4. Le terme „spécifiques“ est substitué au terme „spécifiées“.

*Article 4, alinéa 1<sup>er</sup> et article 4, lettre c)*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce **visé énuméré à l’annexe I, la liste prévue à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** des prescriptions spécifiques qui précisent:“

La commission propose de même de modifier le libellé de la lettre c) de l’article 4, qui prend la teneur suivante:

„c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à **l’annexe I la liste visée à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d’un matériel de multiplication du genre ou de l’espèce énuméré à **l’annexe I la liste visée à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides.“

*Commentaire*

La commission remplace dans la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4 le mot „visé“ par le mot „énuméré“ afin de renforcer la cohérence du texte.

La désignation „la liste prévue à l’article 1, paragraphe (2) de la présente loi“ est remplacée par le terme „l’annexe I“ dans la première phrase de l’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 4 ainsi que dans le libellé de la lettre c) de l’article 4. La commission établit ainsi une concordance avec la modification à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 qui inclut la liste des genres et espèces sous forme d’annexe dans le projet de loi.

*Article 6*

*Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2. la teneur suivante:

„2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d’une consultation sur demande de l’organisme officiel responsable,“

*Commentaire*

La commission donne suite à une observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat et remplace les tirets initialement prévus à l’article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> par une numérotation. En conséquence, la commission adapte le renvoi du point 2. de l’article 6.

*Article 6, paragraphe 2*

La Commission de l’Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l’article 6, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) En cas d’apparition, dans les installations d’un fournisseur, d’un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures**

**de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.“

*Commentaire*

La commission précise la désignation du règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme „précité“ par le bout de phrase „fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux“, ceci afin d'ajouter à la clarté et à la lisibilité du libellé.

*Article 7*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) la teneur suivante:

„b) enregistrées officiellement en application du paragraphe **3 4**, ou“

*Commentaire*

La Commission suit le Conseil d'Etat et supprime à l'article 7 le paragraphe 3 afin d'éviter de recopier des dispositions de directives qui se limitent à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences. Par conséquence, la numérotation des paragraphes subséquents est diminuée d'une unité, l'article 7 ne comprenant plus que 5 paragraphes au lieu des 6 paragraphes initiaux. Il s'ensuit que le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) doit se faire au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4.

*Article 14*

*Article 14, paragraphe 2, alinéa 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 la teneur suivante:

„Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> (1) du Code ~~d'instruction criminelle de procédure pénale~~, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

*Commentaire*

La commission procède au redressement d'une erreur de dénomination. En effet, en lieu et place de la désignation „Code d'instruction criminelle“ il convient de lire „Code de procédure pénale“, suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

*Article 15*

*Article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4 la teneur suivante:

„4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;“

*Commentaire*

La commission complète au point 4 de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> la désignation du matériel visé en ajoutant le bout de phrase „ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété“. Cette précision relève de l'identification formulée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission redresse encore une erreur matérielle et met l'indication „paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>“ au pluriel.

*Article 15, paragraphe 5*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 15 la teneur suivante:

**„Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 (~~4~~) à (~~3~~) en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> (~~4~~) en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (~~1~~) et (~~2~~) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

**~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.~~**

*Commentaire*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et retient la première solution qu'il propose dans son avis du 28 mars 2017 afin de tenir compte de l'opposition formelle y exprimée en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 est supprimé.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi en projet, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention.

En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

*Article 17*

*Article 17, paragraphe 2*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de conférer à l'article 17, paragraphe 2 la teneur suivante:

„(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ~~Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.~~“

*Commentaire*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

*Annexe I*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de fixer une annexe au projet de loi, qui prend la teneur suivante:

**„ANNEXE I**

**Liste des genres et espèces**

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat et détermine dans une annexe la liste des genres et espèces telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

\*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec la demande de bien vouloir continuer la présente à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre de commerce.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

\*

## PROJET DE LOI

~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant~~ relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application et définitions*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières** et des plantes fruitières **destinées à la production de fruits**.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à **l'annexe I sur une liste** ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à **l'annexe I sur une liste**, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à **l'annexe I sur une liste**, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

**Un règlement grand-ducal définit la liste.**

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne, fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.**

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

#### **Art. 2. Définitions**

~~Aux fins de la présente loi, on~~ **On** entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
  - b) les plantes fruitières qui:
    - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
    - ii) sont destinées à la production de fruits;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    1. la production de matériels de multiplication,
    2. la production de plantes fruitières, et/ou

3. la production de fruits;
- c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

## **Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

### **Art. 4. Prescriptions spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce visé énuméré à l'annexe I, la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, ~~au(x)~~ aux systèmes ~~(s)~~ de multiplication utilisés ~~(s)~~ et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'**annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'**annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** ou de leurs hybrides.

### Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs

#### Art. 5. Enregistrement

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal ~~détermine énumère~~ les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „~~registre des fournisseurs~~ registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

#### Art. 6. Prescriptions spécifiques

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 ~~de la présente loi~~, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2 ~~(2)~~.

## Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage

### Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3 4, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre au point a); ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

~~(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal énumère détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

### Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### **Art. 9. Etiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

### **Chapitre 5 – Dispenses**

#### **Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

### **Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

#### **Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

~~Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).~~

## Chapitre 7 – Mesures de contrôle

### Art. 12. Inspection officielle

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

### Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. ~~de la présente loi.~~ Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ du Code ~~d'instruction criminelle de~~ **procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;

La requête est ~~sera~~ déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est ~~sera~~ statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ~~(1) à (3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1) et (2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

**(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.**

#### **Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> (1), ces dernières sont levées.

#### **Article 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

\*

#### ANNEXE I

##### Liste des genres et espèces

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7091/04

N° 7091<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE  
ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(5.5.2017)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 octobre 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Celui-ci a pour objet de donner une nouvelle base légale au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, jusqu'ici régi par voie du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits (ci-après le **RGD du 18 avril 2010**).

Parallèlement à la présente saisine, la Chambre d'Agriculture a été saisie le même jour pour avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Etant donné que ce projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le projet de loi sous avis, et qu'il vient abroger le RGD du 18 avril 2010 actuellement en vigueur, il est essentiel aux yeux de la Chambre d'Agriculture que ces deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

La Chambre d'Agriculture note que même si la production fruitière est plutôt marginale au niveau national, elle constitue une source de revenu très importante pour la vingtaine d'exploitations agricoles qui cultivent près de soixante hectares. Au niveau communautaire, la production fruitière tient une place beaucoup plus importante pour une multitude d'acteurs.

Sachant que les résultats des cultivateurs de fruits dépendent largement de la qualité des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, et que la plantation d'arbres fruitiers est fastidieuse et très coûteuse, les pays de l'Union européenne ont voulu garantir au niveau communautaire le niveau élevé de la qualité, l'identité variétale, la traçabilité ainsi que le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières.

C'est pourquoi le cadre juridique en la matière a été harmonisé au niveau communautaire par la mise en place de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008. Cette directive a été transposée en droit national par ledit RGD du 18 avril 2010.

Depuis, trois autres directives sont venues préciser le cadre juridique en la matière. Il s'agit des directives suivantes de la Commission adoptées toutes les trois en date du 15 octobre 2014:

- 1) 2014/96/UE: cette directive est venu préciser les prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits;
- 2) 2014/97/UE: cette directive concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune de variétés;

3) 2014/98/UE: cette directive précise les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I de la directive de 2008, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Afin de transposer en droit national ces trois directives, les auteurs du projet de loi sous avis ont décidé de créer un tout nouveau cadre légal en proposant deux textes: le projet de loi sous avis ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal d'exécution.

L'objet principal du projet de loi sous avis est d'assurer la transposition de la directive de 2008. Il reprend ainsi essentiellement les dispositions du RGD du 18 avril 2010, qui sera abrogé. De plus, quelques dispositions trouvent leur origine dans l'une des trois directives de 2014.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette façon de procéder. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

\*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

7091/05

N° 7091<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(27.6.2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs. Au texte des amendements était joint le texte coordonné du projet de loi sous avis.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS****Quant aux observations émises par la commission parlementaire compétente**

Dans ses observations (iii) relatives à l'article 16, „[l]a commission propose de ne pas suivre le Conseil d'État dans [sa] réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros“. Le Conseil d'État est à se demander si le montant maximal ainsi retenu pour les avertissements taxés est suffisamment dissuasif au regard des exigences du droit de l'Union européenne.

**Quant aux amendements***Amendements relatifs à l'article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État n'a pas de commentaire à émettre à l'égard de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à leur égard au vu des modifications proposées par la commission parlementaire.

*Amendements relatifs aux articles 2 et 4*

Sans observation.

*Amendements relatifs à l'article 6, paragraphe 2*

Le Conseil d'État propose, pour des raisons d'analogie, de s'aligner à la solution retenue par la commission parlementaire compétente à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, qui consiste à supprimer la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et de se référer, par contre, à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

*Amendements relatifs aux articles 7, 14 et 15*

Sans observation.

*Amendements relatifs à l'article 15*

L'amendement apporté au paragraphe 1<sup>er</sup> ne suscite pas de commentaire.

Au vu des modifications proposées au paragraphe 5, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis principal.

*Amendement relatif à l'article 17*

Sans observation.

*Annexe I*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7091/06

**N° 7091<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(29.9.2017)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Claude LAMBERTY, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 novembre 2016 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

L'avis de la Chambre de commerce date du 25 novembre 2016. La Chambre d'agriculture a émis son avis le 5 mai 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 mars 2017.

Le 5 mai 2017, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat; elle a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 27 juin 2017.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 29 septembre 2017 et a examiné et adopté le présent rapport au cours de cette réunion.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été initialement transposée par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits. Cependant, depuis, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques plus détaillées. Voilà pourquoi il a été décidé de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un

caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

L'objet du présent projet est donc de donner un cadre légal spécifique au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Le présent projet de loi servira de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions détaillées des trois directives d'exécution. Il est à noter que le cadre juridique n'est adapté que sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 actuellement en vigueur. Ainsi, les prescriptions relatives au contrôle sont reformulées et des sanctions pénales et mesures administratives applicables en cas de non-respect de cette réglementation sont précisées.

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne, notamment dans les régions du Sud de l'Europe. Au Luxembourg, seulement une vingtaine d'exploitations agricoles gèrent environ 62 hectares de cultures fruitières intensives. Ainsi la production nationale de fruits peut être considérée comme production de niche même si pour les exploitants concernés le revenu lié à la vente de fruits constitue souvent une part indispensable de leur revenu global. En principe ces exploitants achètent leurs plantes fruitières auprès de pépinières étrangères. Les dispositions du présent projet de loi augmenteront donc les garanties pour nos exploitants lors de l'achat de leurs plantes fruitières. Le présent projet de loi prévoit aussi des dérogations pour les petits producteurs ainsi que les producteurs de vieilles variétés de fruits.

Généralement, les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Voilà pourquoi il est important que le cadre juridique européen vise à garantir un niveau élevé de la qualité, l'identité variétale et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Ainsi, le projet de loi prévoit des prescriptions générales applicables à la mise sur le marché et les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce qui imposent un examen officiel des plantes fruitières et des matériels de reproduction utilisés pour la production de ces dernières, et ce avant leur mise sur le marché. Pour le besoin de traçabilité, les fournisseurs, doivent conserver des registres de ventes et d'achats et ils ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès d'un organisme officiel responsable afin de permettre des contrôles. De plus, dans un but de créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, ces dernières doivent, lorsqu'elles sont commercialisées, être enregistrées dans un registre officiel public. Le présent projet de loi prévoit également des règles relatives à la gestion de lots et à l'étiquetage afin que les matériels de reproduction et les plantes fruitières soient commercialisés avec les informations concernant la variété.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1) Avis de la Chambre de commerce**

Dans son avis du 25 novembre 2016 la Chambre de commerce accueille favorablement la nouvelle structure juridique dans le domaine la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et juge que celle-ci permettra une meilleure compréhension et lisibilité des textes concernés. La Chambre de commerce salue également l'allègement des sanctions pénales prévues par la présente loi par rapport à celles actuellement en vigueur.

#### **2) Avis de la Chambre d'agriculture**

Dans son avis du 5 mai 2017 la Chambre d'agriculture félicite le législateur de remplacer le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits par le présent projet de loi ainsi que son nouveau règlement grand-ducal d'exécution. Finalement elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

##### 1) Avis du 28 mars 2017

Dans son avis du 28 mars 2017 le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche envisagée par le législateur. Cependant il a émis trois oppositions formelles. Ainsi il demande que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à fixer au présent projet de loi au lieu de les définir par voie de règlement grand-ducal. Au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, la Haute Corporation émet également une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes. Finalement le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 de l'article 15 en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution.

Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour toutes les autres propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

##### 2) Avis complémentaire du 27 juin 2017

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son avis du 28 mars 2017.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi ~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant relative~~ à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.“

La commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 et supprime une référence à une directive européenne dans l'intitulé de l'acte normatif en projet qui contient des dispositions autonomes. Une modification de la formulation de l'intitulé est de plus opérée par l'ajout du bout de phrase „relative à“.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article reprend l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et définit le champ d'application de la présente loi, c'est-à-dire la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Une liste, que le projet initial prévoit d'établir par règlement grand-ducal, précise les genres et espèces visés par le présent projet de loi et qui ont une importance économique particulière au sein de l'Union européenne. Les hybrides de ces genres et espèces tombent aussi sous le champ d'application du présent projet de loi. Il en est de même pour d'autres genres et espèces non repris dans la liste précitée, ainsi qu'à leurs hybrides, s'ils servent de porte-greffes à des matériels repris dans cette liste.

L'article prévoit aussi dans sa version du projet initial que les matériels de reproduction doivent satisfaire aux exigences instaurées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'article dispose finalement que le présent projet de loi ne s'applique pas aux matériels et plantes fruitières produits en vue d'une commercialisation hors de l'Union européenne. Ceci permet aux producteurs de ces matériels d'adapter leur production aux exigences des pays tiers destinataires.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „des plantes fruitières“ et „destinées à la production de fruits.“ Ce faisant, la commission tient compte d'une suggestion faite par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. En outre, ces termes

s'alignent sur le titre de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit:

„(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.**“

Le Conseil d'Etat fait dans son avis du 28 mars 2017 les remarques suivantes:

Concernant le paragraphe 2, le projet de loi sous avis propose de fixer par voie de règlement grand-ducal la liste des genres et espèces auxquels s'applique la loi en projet. Etant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à fixer au projet de loi sous avis.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs font ce renvoi aux règles phytosanitaires, en raison de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive à transposer. Néanmoins, il émet une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes à l'égard de la disposition sous avis, alors qu'elle se réfère à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs reprend la liste des genres et espèces, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet initial, sous forme d'annexe dans le projet de loi. La commission suit ainsi le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à ce que l'énumération des genres et espèces fasse l'objet d'un règlement grand-ducal et qui demande que la liste susmentionnée soit déterminée dans une annexe à ajouter au projet de loi.

Par conséquent, la référence au règlement grand-ducal contenue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> est supprimée et il est ajouté une annexe I intitulée „Liste des genres et espèces“ à la fin du dispositif de la loi en projet.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 se lira comme suit:

„(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à **l'annexe I sur une liste** ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à **l'annexe I sur cette liste**, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à **l'annexe I sur cette liste**, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

**Un règlement grand-ducal définit la liste.**“

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> et adopte un amendement afin d'éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, il est désormais fait référence à la **loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne**. Est supprimé le bout de phrase „~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~“ En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure, et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement pour non-conformité à la hiérarchie des normes au référencement initialement prévu.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 se lira dès lors comme suit:

„(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.** ~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, n'a pas de commentaire à émettre à l'égard de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à leur égard au vu des modifications proposées par la commission parlementaire.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et reprend à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> une proposition du Conseil d'Etat. En effet, la commission remplace le renvoi aux „pays tiers“ par le renvoi aux „pays tiers à l'Union européenne“.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 se lira comme suit:

„(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.“

#### Article 2

Cet article se base sur l'article 2 de la directive 2008/90/CE précitée et énumère les définitions utilisées dans la suite du projet de loi. Il catégorise les matériels selon leur position dans la chaîne de production comme matériels initiaux, matériels de base et plantes fruitières. Une deuxième catégorisation distingue les matériels certifiés et les matériels CAC qui ne sont pas sujets à une certification officielle.

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la raison d'être du point 15 relatif à la définition du „laboratoire“, notion non définie dans la directive que les auteurs entendent transposer.

La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 du projet de loi y fait référence.

S'il est vrai que la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au „laboratoire“ sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement de conférer à la première phrase de l'article 2 la teneur suivante: „**Aux fins de la présente loi, on** entend par:“

La commission confère ainsi une teneur générale aux définitions qui suivent.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement d'ajouter le bout de phrase „**ou descendant de matériels initiaux**“ afin d'obtenir à l'endroit de l'article 2, point 6 a) une plus grande précision dans la définition.

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique. Elle remplace à l'endroit du point 5 d) et du point 6 d) le terme „points“ par le terme „lettres“. Au point 8, la commission remplace les tirets de l'énumération par les chiffres 1., 2. et 3. Au point 11, la commission écrit le terme „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule et le terme „Agriculture“ avec une lettre „A“ majuscule.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, n'a pas d'observation à formuler quant à l'article 2.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de l'article 2 prendra la teneur suivante:

#### „Art. 2. Définitions

**Aux fins de la présente loi, on** entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères; et

- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d’une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l’identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l’article 4;
  - d) lors d’une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l’identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d’étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l’article 4;
  - d) lors d’une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s’ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l’article 4; et
    - iv) lors d’une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
  - b) les plantes fruitières qui:
    - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
    - ii) sont destinées à la production de fruits;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l’article 4; et
    - iv) lors d’une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l’identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    1. la production de matériels de multiplication,
    2. la production de plantes fruitières, et/ou
    3. la production de fruits;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l’article 4;

- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Mministre ayant l'aAgriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.“

### Article 3

Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> limite la commercialisation des matériels de multiplication et de plantes fruitières à ceux qui ont été certifiés officiellement ou qui répondent aux critères des matériels CAC.

Les paragraphes 2 et 3 précisent des conditions supplémentaires d'autorisation applicables à la commercialisation de matériels de reproduction ou de plantes fruitières qui sont des organismes génétiquement modifiés. Des dérogations qui peuvent être accordées par l'organisme officiel responsable pour la commercialisation de quantités limitées de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne répondant pas aux catégories normalement obligatoires sont établies au paragraphe 4 dans le cas où il s'agit de matériels destinés à des essais ou à la recherche, à des travaux de sélection ou à contribuer à la diversité génétique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 3.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique. Elle remplace à l'endroit du paragraphe 2 le terme „points“ par le terme „lettres“, elle remplace aux paragraphes 2 et 3 la désignation „no“ par celle de „n<sup>o</sup>“, elle ajoute à la fin du paragraphe 3 le mot „européen“ au terme „règlement“ et elle remplace au paragraphe 4 la désignation „paragraphe (1)“ par la désignation „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

L'article 3 se lira comme suit:

## **„Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ

d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément au règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

#### *Article 4 – Titre*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de rectifier par voie d'amendement une erreur matérielle dans le titre de l'article 4. Le terme „spécifiques“ est substitué au terme „spécifiées“.

Le titre de l'article 4 prendra la teneur suivante:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques** applicables au genre et à l'espèce“

#### *Article 4*

Selon l'article 4 du projet de loi initial, qui est basé sur l'article 4 de la directive 2008/90/CE précitée, chaque genre et espèce visé au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> doit respecter des conditions spécifiques aux différentes catégories de matériels, à savoir les matériels CAC, les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ainsi que les porte greffes ou autres parties de plantes visées au même paragraphe. Ces conditions sont fixées par règlement grand-ducal et portent notamment sur les procédés de multiplication et visent en particulier à garantir des critères comme l'identité variétale et l'état phytosanitaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 4.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs fait sienne une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat et omet à la première phrase de l'article 4 ainsi qu'à la lettre c) la formule „de la présente loi“ qui est superfétatoire à la suite des termes „article ..., paragraphe ...“. La commission fait également sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et décide d'écrire à la lettre b) „aux systèmes de multiplication utilisés“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement de modifier la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, ainsi que le libellé de la lettre c):

La commission remplace par voie d'amendement dans la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 le mot „visé“ par le mot „énuméré“ afin de renforcer la cohérence du texte.

La commission remplace également par voie d'amendement la désignation „la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi“ par le terme „l'annexe I“ dans la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ainsi que dans le libellé de la lettre c) de l'article 4. La commission établit ainsi une concordance avec la modification à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 qui inclut la liste des genres et espèces sous forme d'annexe dans le projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 4.

L'article 4 se lira comme suit:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce **visé énuméré à l'annexe I, la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et,

sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;

- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, ~~au(x)~~ aux systèmes ~~(s)~~ de multiplication utilisés ~~(s)~~ et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à ~~l'annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi~~ ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à ~~l'annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi~~ ou de leurs hybrides.“

#### Article 5

L'obligation de l'enregistrement des fournisseurs, qui doivent notifier toutes les informations relatives à leurs activités couvertes par la présente loi, est établie par le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qui correspond à l'article 5 de la directive 2008/90/CE précitée.

Au paragraphe 2, une dérogation à cet enregistrement obligatoire est accordée aux producteurs qui ne commercialisent leurs produits qu'auprès de clients finaux non professionnels.

Le paragraphe 3 prévoit que les informations requises pour l'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme „énumère“ par „détermine“. Par ailleurs, les termes placés en italique sont à omettre dans les textes normatifs. La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5. Elle donne à l'endroit du paragraphe 2 également suite à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au „paragraphe 1<sup>er</sup>“, „paragraphe 2“ et „paragraphe 3“ au lieu de „paragraphe (1)“, „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 5.

L'article 5 se lira comme suit:

### **„Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs**

#### **Art. 5. Enregistrement**

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal ~~détermine énumère~~ les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „~~registre des fournisseurs~~ registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.“

#### Article 6

Cet article s'appuie sur l'article 6 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> indique que les différentes catégories de matériels sont produites sous la responsabilité des fournisseurs et établit pour ces fournisseurs des obligations relatives à l'identification et la surveillance des points critiques dans leurs procédés de production, à la conservation des informations y relatives, à la prise d'échantillons à analyser et à garder les lots indétectables au cours de leur production.

Le paragraphe 2 du projet initial établit une obligation d'information sans délai de l'organisme officiel responsable par le fournisseur dans le cas d'une détection d'organismes nuisibles visés par le

règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou ceux visés par l'article 4 dans le cas de dépassement de seuils. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'organisme officiel responsable d'imposer les mesures adéquates.

En outre, une obligation pour tous les fournisseurs de tenir un registre de vente et d'achat afin de garantir la traçabilité nécessaire est mise en place par le paragraphe 3.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 6.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et remplace les tirets initialement prévus à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> par une numérotation. En conséquence, la commission adapte par voie d'amendement le renvoi du point 2. de l'article 6 en y remplaçant les termes „premier tiret“ par la désignation „point 1.“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs précise par voie d'amendement la désignation du règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme „précité“ par le bout de phrase „fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux“, ceci à la suite d'une modification intervenue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 et afin d'ajouter à la clarté et à la lisibilité du libellé.

Aux paragraphes 2 et 3, la commission tient encore compte d'observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle supprime au paragraphe 2 les termes „de la présente loi“, elle ajoute au paragraphe 3 une virgule entre les termes „l'article 5“ et „paragraphe“ et elle remplace la désignation „paragraphe (2)“ par „paragraphe 2“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'analogie, de s'aligner à la solution retenue par la commission parlementaire compétente à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, qui consiste à supprimer la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et de se référer, par contre, à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2 la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, ceci pour des raisons d'ordre pratique lors de l'application de la présente législation.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 se lira comme suit:

**„Art. 6. Prescriptions spécifiques**

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2 (2)."

#### Article 7

L'obligation de la mention des variétés ou de l'espèce pour certains porte-greffes lors de la commercialisation est instaurée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qui se fonde sur l'article 7 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 2 limite les variétés qui peuvent être mentionnées et donc commercialisées à celles qui sont protégées par un droit d'obtention, enregistrées officiellement ou de connaissance commune. Les variétés de connaissance commune doivent soit être officiellement enregistrées dans un autre Etat membre, soit faire l'objet d'une demande officielle ou d'un droit d'obtention, soit, pour les variétés commercialisées avant le 30 septembre 2012, avoir une description officiellement reconnue. Une dérogation nationale est introduite pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale de fruits si elles ont une description officiellement reconnue.

Le projet de loi initial prévoyait au paragraphe 3 d'éviter qu'une même variété ne porte pas des dénominations différentes dans différents Etats membres de l'Union européenne.

Le nouveau paragraphe 3 (paragraphe 4 initial du projet de loi) fixe le cadre pour l'enregistrement officiel d'une variété. A cet égard, une variété doit soit être reconnue comme étant conforme à des conditions approuvées officiellement, soit avoir été commercialisée avant le 30 septembre 2012 et jouir d'une description officiellement reconnue. Des conditions additionnelles pour les variétés génétiquement modifiées sont formulées.

Le nouveau paragraphe 4 (paragraphe 5 initial du projet de loi) règle l'enregistrement officiel d'une variété génétiquement modifiée.

Le nouveau paragraphe 5 (paragraphe 6 initial du projet de loi) met en place un registre national des variétés par l'organisme officiel responsable. Le contenu de ce registre et les modalités de l'examen et de l'enregistrement des variétés, ainsi que les obligations de notification qui permettent l'établissement d'une liste commune sont fixés par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 3, dans sa teneur initiale, n'a pas sa place dans un acte national de transposition. En effet, les dispositions qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition. Par ailleurs, il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions de directives qui se limitent à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences, comme en l'occurrence le recours à la procédure de comitologie. Le Conseil d'Etat considère que la disposition sous revue doit être supprimée.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et supprime le paragraphe 3 de l'article 7, tel qu'il figurait au projet de loi initial. Par conséquent, la numérotation des paragraphes subséquents est diminuée d'une unité. L'article 7 ne comprenant plus que 5 paragraphes au lieu des 6 paragraphes initiaux, il s'ensuit que le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) doit se faire au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4. La commission y procède par voie d'amendement.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle remplace au paragraphe 2 les termes „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1<sup>er</sup>“, elle y remplace aussi les termes „au point“ par „à la lettre“. La commission remplace à l'endroit du nouveau paragraphe 4 (paragraphe 5 initial) la désignation „no“ par „n<sup>o</sup>“, elle remplace à l'endroit du nouveau paragraphe 5 (paragraphe 6 initial) le terme „énumère“ par „détermine“ et suit en cela le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 7.

L'article 7 se lira comme suit:

**„Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage**

**Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe ~~3~~ 4, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre ~~au point~~ a); ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

~~(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal ~~énumère~~ détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.“

*Article 8*

Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels visés par le présent projet de loi, cet article, qui reprend le texte de l'article 8 de la directive 2008/90/CE précitée, établit des règles relatives aux lots.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 8.

L'article 8 se lira comme suit:

**„Art. 8. Composition et identification des lots**

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.“

*Article 9*

Cet article est basé sur l'article 9 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les matériels de reproduction et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés en lots suffisamment homogènes s'ils sont qualifiés soit de matériel CAC et accompagnés d'un document du fournisseur, soit de matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés et certifiés par l'organisme officiel responsable. Des modalités relatives à l'étiquetage et à l'emballage sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 précise que dans le cas où les matériels sont fournis au consommateur final non professionnel, une information appropriée sur les matériels est suffisante.

Finalement, dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le paragraphe 3 introduit des prescriptions additionnelles relatives à l'étiquetage.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 9.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et écrit à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9 „paragraphe 1<sup>er</sup>“ au lieu de „paragraphe (1)“.

L'article 9 se lira comme suit:

**„Art. 9. Etiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.“

*Article 10*

Pour éviter des exigences disproportionnées pour les petits producteurs dont l'entièreté de la production de matériels de reproduction et de plantes fruitières est destinée pour un usage final à des personnes sur le marché local qui ne sont pas impliquées professionnellement dans la production de

végétaux (circulation locale), cet article basé sur l'article 10 de la directive 2008/90/CE précitée, dispense ces producteurs des prescriptions relatives à l'étiquetage, des contrôles et de l'inspection.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et écrit à l'endroit de l'article 10, lettre a) „paragraphe 1<sup>er</sup>“ au lieu de „paragraphe (1)“. Elle suit encore le Conseil d'Etat et ajoute un espace entre le terme „l'article“ et le chiffre „12“ à l'article 10, lettre b).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 10.

L'article 10 se lira comme suit:

### **„Chapitre 5 – Dispenses**

#### **Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale),
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.“

#### *Article 11*

Le projet de loi initial vise les éléments suivants:

L'article 11, basé sur l'article 12 de la directive 2008/90/CE précitée, s'applique à des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne. En absence de décision prise par comitologie au sujet des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance d'un pays tiers, l'organisme officiel responsable peut appliquer des conditions aux moins équivalentes à celles mises en place par l'article 4 du présent projet de loi. Dans le cas où de telles prescriptions n'ont pas été mises en place au niveau de la réglementation de l'Union européenne, les conditions applicables à la production nationale doivent être remplies.

Cet article se fonde sur l'article 13 de la directive 2008/90/CE précitée et sur l'article 30 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

En ce qui concerne le recours à la procédure de comitologie, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite sous l'article 7 et considère, partant, que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, doivent être supprimés.

Le Conseil d'Etat estime que, pour plus de clarté, le libellé du paragraphe 2 devrait commencer avec les mots „L'organisme officiel responsable ...“, la partie de phrase „Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité,“ étant à supprimer.

Le Conseil d'Etat demande encore de remplacer le terme „Communauté“ par les termes „Union européenne“, et de remplacer l'expression „pays tiers“ par l'expression „pays tiers à l'Union européenne“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à toutes les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11. La commission supprime dès lors le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 2.

La commission fait commencer le libellé du paragraphe 2 avec les mots „L'organisme officiel responsable ...“, la partie de phrase „Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 9 janvier 2006 précité,“ est supprimée.

La commission remplace l'expression „pays tiers“ par l'expression „pays tiers à l'Union européenne“.

L'article 11 se lira comme suit:

**„Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières  
produits dans des pays tiers**

**Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).“

*Article 12*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> établit des inspections officielles visant à vérifier le respect des prescriptions et des conditions mises en place par le présent projet de loi. Ces inspections doivent avoir lieu lors de la production et de la commercialisation des matériels de reproduction et des plantes fruitières.

Dans le cadre de ces inspections officielles, l'organisme responsable officiel a libre accès à toutes les installations des fournisseurs.

Le paragraphe 2 décrit ces inspections officielles qui comportent des inspections visuelles, éventuellement des prélèvements d'échantillons à analyser.

Le paragraphe 3 indique que lors de ces inspections officielles, l'organisme officiel responsable doit vérifier si les méthodes du fournisseur pour surveiller les points critiques du processus de production sont adéquates et bien suivies. L'organisme officiel responsable vérifie aussi si le personnel du fournisseur est en mesure de réaliser les exigences visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6.

Le paragraphe 4 instaure une obligation pour l'organisme officiel responsable d'archiver les informations pertinentes relatives aux inspections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 12.

La commission suit le Conseil d'Etat dans une observation d'ordre légistique et remplace à l'endroit du paragraphe 3 b) la désignation „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

L'article 12 se lira comme suit:

**„Chapitre 7 – Mesures de contrôle**

**Art. 12. Inspection officielle**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> (1).

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.“

#### Article 13

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à son règlement d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 13.

La commission suit le Conseil d'Etat dans une observation d'ordre légistique et supprime au paragraphe 3 les termes „de la présente loi“.

L'article 13 se lira comme suit:

#### **„Art. 13. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. ~~de la présente loi.~~ Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

#### Article 14

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 13 sont énumérés dans cet article. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 précisent les conditions d'accès aux installations du fournisseur et aux locaux d'habitation.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis: „Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, les auteurs proposent que des contrôles de toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières soient possibles en l'absence d'indices graves faisant présumer une infraction. Ce faisant, les auteurs comptent faire appliquer des dispositions similaires à celles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, ces dispositions ne tiennent pas compte de la jurisprudence intervenue depuis 1992 en matière de protection du domicile, qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique (doc. parl. n° 6646), dans lequel il avait noté que: „Le droit des fonctionnaires précités de pénétrer dans des locaux d'habitation tout comme les locaux professionnels doit être interprété restrictivement. Les conditions d'accès à ces locaux, de même que les perquisitions et saisies des documents, doivent également répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution et être inscrites dans le texte de la loi.“

Le Conseil d'Etat demande dès lors de reformuler la disposition sous examen comme suit:

„... en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à l'observation du Conseil d'Etat et reprend sa suggestion de texte pour reformuler la disposition à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission fait également suite aux remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat et adapte à l'article 14 la notification des paragraphes. La commission met encore le verbe „être“ au présent à trois reprises dans les dispositions de l'article 14.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs procède par voie d'amendement au redressement d'une erreur de dénomination à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2. En effet, en lieu et place de la désignation „Code d'instruction criminelle“ il convient de lire „Code de procédure pénale“, suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 14.

L'article 14 se lira comme suit:

**„Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est sera statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 15

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Des peines de police peuvent aller d'une amende de 25 euros à 1.000 euros.

L'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

La commission suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et remplace les désignations „paragraphe (1)“, „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“ par les désignations „paragraphe 1<sup>er</sup>“, „paragraphe 2<sup>er</sup>“ et „paragraphe 3<sup>er</sup>“. Elle remplace les tirets qui précèdent l'énumération au paragraphe 1<sup>er</sup> par une numérotation de 1. à 6.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs complète par voie d'amendement au point 4 de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> la désignation du matériel visé en ajoutant le bout de phrase „ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété“. Cette précision relève de l'identification formulée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission redresse encore une erreur matérielle à l'endroit du point 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 et met l'indication „paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup>“ au pluriel.

L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4 prend dès lors la teneur suivante:

„4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété;“

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, qui stipule dans le projet initial que „les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi“, le Conseil d'Etat s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 tel que formulé en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consistera à transférer dans l'article sous examen les infractions à prévoir dans les règlements grand-ducaux. La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles d'une sanction.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et retient la première solution qu'il propose dans son avis du 28 mars 2017 afin de tenir compte de l'opposition formelle y exprimée. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 est supprimé par voie d'amendement.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi en projet, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention.

En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15.

Au vu des modifications proposées au paragraphe 5 de l'article 15, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis principal.

L'article 15 se lira comme suit:

**„Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ~~(1)~~ à ~~(3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1)~~ et ~~(2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

**~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.~~**

*Article 16*

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés qui permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction. Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

En ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat note que „l'article sous revue fixe des avertissements taxés dont le montant peut varier entre 25 et 250 euros. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre l'écart entre le montant maximal de l'amende, qui selon le projet de loi s'élève à 1.000 euros, par rapport à celui de l'avertissement taxé qui, pour la même infraction, serait quatre fois moins important. Si les auteurs du projet de loi optent pour le maintien du montant maximal de l'amende à 1.000 euros, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'article 15, demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé. Il serait dès lors indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article sous revue, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux,

le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une issue plus favorable devant les tribunaux.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note à cet égard ce qui suit:

„Dans ses observations (iii) relatives à l'article 16, „la commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros“. Le Conseil d'Etat est à se demander si le montant maximal ainsi retenu pour les avertissements taxés est suffisamment dissuasif au regard des exigences du droit de l'Union européenne.“

La commission décide, à l'opposé de la réflexion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros pour les avertissements taxés, un montant que la commission juge conforme aux exigences du droit de l'Union européenne et approprié en ce qui concerne la mise en application pratique de la présente législation.

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique et remplace la désignation „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1<sup>er</sup>“. Elle écrit en toutes lettres „quarante-cinq jours“ au lieu de „45 jours“.

L'article 16 se lira comme suit:

**„Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (~~1~~), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (~~1~~) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“

*Article 17*

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y pas lieu de déroger dans la matière visée par la présente loi au délai de recours de trois mois, et demande aux auteurs de renoncer au délai de recours de quarante jours.

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime dès lors la dernière phrase de l'alinéa 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

La commission fait encore sienne les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et corrige notamment la désignation des paragraphes. Elle supprime également le bout de phrase „de la présente loi“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'amendement apporté à l'article 17.

L'article 17 se lira comme suit:

**„Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> (1), ces dernières sont levées.“

*Article 18*

Cet article reprend les mesures transitoires de l'article 32 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 18.

L'article 18 se lira comme suit:

**„Art. 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.“

*Annexe I*

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et détermine dans une annexe la liste des genres et espèces telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. La commission propose par voie d'amendement de fixer cette annexe au projet de loi; elle prend la teneur suivante:

## „ANNEXE I

**Liste des genres et espèces**

*Castanea sativa Mill.*  
*Citrus L.*  
*Corylus avellana L.*  
*Cydonia oblonga Mill.*  
*Ficus carica L.*  
*Fortunella Swingle*  
*Fragaria L.*  
*Juglans regia L.*  
*Malus Mill.*  
*Olea europaea L.*  
*Pistacia vera L.*  
*Poncirus Raf.*  
*Prunus amygdalus Batsch*  
*Prunus armeniaca L.*  
*Prunus avium (L.) L.*  
*Prunus cerasus L.*  
*Prunus domestica L.*  
*Prunus persica (L.) Batsch*  
*Prunus salicina Lindley*  
*Pyrus L.*  
*Ribes L.*  
*Rubus L.*  
*Vaccinium L.*“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant à l'Annexe I.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7091 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application et définitions*****Art. 1<sup>er</sup>. *Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que

ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

## **Art. 2. Définitions**

On entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
  - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
  - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
  - a) les matériels de multiplication qui:
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et

- iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- b) les plantes fruitières qui:
  - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
  - ii) sont destinées à la production de fruits;
  - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
  - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
  - a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
  - b) sont destinés à:
    - 1. la production de matériels de multiplication,
    - 2. la production de plantes fruitières, et/ou
    - 3. la production de fruits;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

## **Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
  - b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

**Art. 4. Prescriptions spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce énuméré à l'annexe I des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, aux systèmes de multiplication utilisés et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

**Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs**

**Art. 5. Enregistrement**

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'après de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

**Art. 6. Prescriptions spécifiques**

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

- 1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
- 2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au point 1., aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
- 3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et

4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

#### **Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage**

##### **Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre a); ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée

n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

#### **Art. 8. Composition et identification des lots**

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

#### **Art. 9. Etiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

### **Chapitre 5 – Dispenses**

#### **Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale);
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

### **Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

#### **Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équiva-

lentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

### **Chapitre 7 – Mesures de contrôle**

#### **Art. 12. Inspection officielle**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

#### **Art. 13. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

#### **Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

**Art. 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

\*

ANNEXE I

**Liste des genres et espèces**

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**

Luxembourg, le 29 septembre 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
 Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7091

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2017 15:23:00	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7091 Plantes fruitières	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7091	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	2	0	60
Procuration:	0	0	0	0
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui
M. Zeimet Laurent	Oui		

## LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

## DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui		

## déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.	M. Wagner David	Abst.
--------------	-------	-----------------	-------

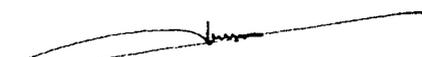
## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	Oui		

Le Président:



Le Secrétaire général:



7091/07

**N° 7091<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(24.10.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 octobre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 mars et 27 juin 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 13 et 28 juin 2017
2. 7091 Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits  
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Marco Schank remplaçant M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Gérard Anzia remplaçant M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. François Kraus, M. Paul Reding, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Michael Nichols, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, de l'Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des 13 et 28 juin 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 7091 Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission. Il dit vouloir faire ajouter une pagination et corriger encore une erreur de frappe au commentaire de l'article 14.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base sera proposé.

**3. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux**

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

Il est rappelé que le projet de loi a déjà été présenté en commission en état d'avant-projet au moment de son dépôt et ceci en date du 24 mai 2016.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre explique qu'une série d'amendements s'imposent pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et que son administration a préparé un tableau synoptique, transmis au préalable aux membres de la présente commission,<sup>1</sup> afin de pouvoir avancer plus rapidement dans ces travaux législatifs. Tandis que des copies de ce tableau sont distribuées aux députés, l'orateur poursuit ses explications en résumant les principaux changements textuels qu'il entend proposer.

Commençant par l'intitulé qui est modifié tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission parcourt, article par article le tableau synoptique, juxtaposant le texte initial, une synthèse des observations du Conseil d'Etat et du Collège vétérinaire ainsi que le texte amendé proposé.

Partant, le présent procès-verbal se limitera aux points ayant suscité une discussion et/ou ces endroits où la commission n'a pas fait sienne telle quelle la position des auteurs du projet de loi.

*Article 2*

---

<sup>1</sup> Transmis du 26 septembre 2017 (courrier électronique).

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application et recommande de s'inspirer de la loi suisse, de sorte à préciser les animaux auxquels la future loi est censée s'appliquer.

*Débat:*

- **Animaux nuisibles.** Renvoyant à des animaux nuisibles tels que des rats ou souris, une intervenante s'interroge sur les conséquences pratiques pour le citoyen émanant du libellé même précisé tel que le propose désormais le Ministère. Dans sa lutte légitime contre les dégâts, voire dangers sanitaires causés par pareils vertébrés l'administré pourrait à l'avenir, le cas échéant, risquer des plaintes de la part de certains activistes protecteurs d'animaux. Partant, elle juge nécessaire que le législateur clarifie sans équivoque ses intentions en ce qui concerne la problématique évoquée.

Un représentant du Ministère donne à considérer que les animaux cités en exemple sont, de nos jours, également devenus des animaux domestiques ou de compagnie. Il donne des exemples. Il n'est donc pas possible de procéder par exclusion de cette catégorie d'animaux même si ces animaux sont évidemment par endroits à traiter comme des bêtes nuisibles.

Monsieur le Ministre souligne qu'il considère la préoccupation exprimée par Madame la Députée comme tout à fait pertinente et justifiée. A son tour l'orateur illustre son propos par des exemples de l'activité potentiellement néfaste de rongeurs. Il souhaite que pour l'une des prochaines réunions, le projet de loi soit précisé de sorte à ce qu'aucun équivoque n'existera plus à ce sujet : personne ne saura être poursuivi pour le simple fait qu'il se défend contre des animaux nuisibles.

Un membre de la commission, renvoyant à la précision « ...sans préjudice des législations en vigueur en matière de... » du libellé, signale qu'il admet que la réalité évoquée est couverte par ses autres législations. Ceci d'autant plus que des entreprises existent dont l'objet social est la lutte antiparasitaire et que certains textes légaux comportent la notion de « salubrité publique ». Néanmoins, une clarification du champ d'application concernant ce point précis pourrait s'avérer utile, sans être, de son avis absolument nécessaire.

Un député remarque que ces et autres préoccupations émanant des milieux les plus divers en contact direct ou indirect avec des animaux résultent du fait que le premier article énonce l'objectif de la future loi en termes très généraux et de façon assez absolue. Ce n'est que dans la suite des articles que des exceptions et les précisions qui s'imposent sont introduites. Dans l'intérêt de la clarté du texte, un champ d'application plus précis et détaillé notamment en ce qui concerne les autres législations qui pourraient entrer en conflit avec ce futur dispositif.

*Conclusion :*

L'article 2 sera précisé dans le sens discuté.

### *Article 3*

Le troisième article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La suppression de la **notion d'abattage**, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suscite une brève discussion. Il existe, en effet, une réglementation communautaire traitant de la mise à mort, notion plus générale, comprenant également l'abattage,<sup>2</sup> définie plus loin par le présent article et acceptée par le Conseil d'Etat car elle « pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen ». Suite à une question supplémentaire afférente, il est précisé que ce règlement « pour le bien-être animal lors de la mise à mort » comporte deux volets : la mise à mort et l'abattage. Il fixe ainsi une série de critères minimales à respecter par les abattoirs, mais règle également la façon de procéder quand il s'agit d'organiser la mise à mort de cheptels entiers lors du combat contre des épidémies.

La commission prend ainsi acte du fait que l'abattage continue à être couvert, par l'intermédiaire de la notion de mise à mort, par le projet de loi.

La proposition d'amendement de la définition du **terme animal** suscite également une discussion.

*Débat:*

- **Autres émotions.** Un député remarque que les termes « et à éprouver d'autres émotions », désormais proposés à suppression, avaient une raison d'être. Il s'agissait de rendre compte du fait que, sans provoquer directement des douleurs, certaines conditions de détention d'un animal sont de nature à le stresser mesurablement ou de lui provoquer un inconfort manifeste. Il est expliqué que cette problématique est couverte par la notion de bien-être animal également définie par le présent article ;
- **Constitution.** Un député note qu'il y a lieu de veiller à aligner la formulation de cette définition au libellé de l'article afférent de la Constitution retenu par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.<sup>3</sup> En effet, afin d'éviter une redondance, l'auteur de la définition recourt une fois au terme « doué » puis à celui de « doté ». La proposition révisée de la Constitution parle, par contre, « d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité ». Le terme « doué » ayant été jugé comme vieillot.

Une discussion sur ce terme s'ensuit. Tandis que la majorité des intervenants considèrent les termes « doués » et « dotés » comme synonymes, une minorité rend attentif à une subtile nuance que ces verbes traduisent : « Douer » signifierait ainsi plutôt une capacité inhérente, « doter » par contre une capacité accordée de par l'extérieur – donc quelque chose non propre à l'être en question. Cette nuance échapperait probablement au lecteur moyen luxembourgeois.

Un consensus se forme pour aligner la formulation de la définition à la terminologie retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. L'emploi des termes « doué » et « doté » serait donc à inverser (« doté » au début de la phrase).

Un intervenant, citant cette nouvelle tournure de la phrase, la critique comme « étrange » et marque sa préférence pour la formulation initiale. Une intervenante partage cette critique et propose, en compromis, de remplacer le terme « doué » en relation avec le système nerveux par celui de « muni ».

---

<sup>2</sup> Mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.

<sup>3</sup> Voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

*Conclusion:*

La définition est reformulée comme suit : « être vivant non humain ~~de~~ doté de sensibilité en ce qu'il est ~~doté~~ muni d'un système nerveux le rendant ~~scientifiquement~~ apte à ressentir la douleur ~~et à éprouver d'autres émotions~~ ; ».

La proposition d'amendement de la définition de la notion de **bien-être animal** suscite des critiques comme n'étant pas assez précise.

*Débat:*

- **Confort suffisant et possibilité d'expression du comportement naturel.** Renvoyant à des exemples courants dans la pratique agricole, une intervenante juge préoccupante le manque de précision de la formulation de cette définition.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'un règlement grand-ducal précisera, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Il faut savoir qu'au niveau européen toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses etc.. Partant, de nouvelles contraintes ou charges supplémentaires pour les exploitants agricoles ne devraient pas résulter de cette future loi.

La précision proposée de la définition de la **notion de dignité de l'animal** suscite une discussion.

Le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses observations exprimées dans les considérations générales de son avis.

*Débat:*

- « **Intérêts prépondérants** ». Il est expliqué que le texte proposé d'ajouter à cette définition constitue une copie littérale de la définition afférente donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » émanant du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situation (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande) on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport à ce concept de « dignité de l'animal »;
- « **Par les personnes qui s'en occupent** ». Suite à une remarque afférente, les représentants du Ministère se disent disposés à formuler le passage cité de manière plus générale, voire même d'omettre cette précision. Un député insiste au maintien de ces termes en ce qu'ils souligneraient la responsabilité personnelle des détenteurs d'animaux.

Une intervenante donne à considérer que bien souvent certains traitements inappropriés, voire cruels d'animaux domestiques sont le fait de passants, voisins et autres personnes tierces et non des détenteurs. De ce point de vue,

ce passage ne serait pas assez large ou général.

En réplique, un représentant du Ministère renvoie à la teneur tout à fait générale de l'article 1<sup>er</sup> « Il est interdit à quiconque sans nécessité de... » ;

- **Egorgement.** Renvoyant à la communauté croissante de personnes issues de l'espace culturel marqué par l'islam, un député s'interroge sur la pratique de l'égorgeage.<sup>4</sup> Il est précisé que cette forme d'abattage est autorisée au niveau communautaire sous condition qu'elle a lieu dans un abattoir. Au Luxembourg, sur base d'un règlement grand-ducal exigeant une autorisation du ministre, elle est *de facto* interdite.

#### Article 4

Le quatrième article énumère certaines exigences minimales générales qu'une personne responsable d'un animal doit respecter.

La commission procède à une modification et à un amendement. La première résulte de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci se limite à demander le remplacement des mots « modalités d'application » par « obligations » au second paragraphe, paragraphe qui renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser cet article.

L'amendement fait droit à une demande du Collège vétérinaire qui souhaite voir remplacé au point 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> le terme « convenablement » par les termes « de manière adéquate ».

#### Débat:

- **Règlements grand-ducaux.** Il est précisé que tous les règlements grand-ducaux prévus par le futur dispositif légal sont déjà disponibles en état de projet. Monsieur le Ministre se propose de transmettre tous ces projets de règlements d'exécution aux membres de la commission. Les trois projets de règlements joints au moment du dépôt du présent texte ont déjà été avisés par le Conseil d'Etat. Ils seront publiés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi ;
- **Point 2.** Une intervenante se heurtant à la formulation du point 2, propose d'y insérer les termes « ne pas » ou tout au moins un « ne explétif ». Il est noté que ce point<sup>5</sup> serait alors à lire comme suit : « *d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;* » ;
- **Point 5.** La formulation du point 5 est critiquée d'un point de vue de la sécurité juridique comme trop générale ou pas assez précise. Certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs. Des exemples (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.) sont cités. Partant, la proposition de précision suivante de la part d'une intervenante est acceptée par l'assistance : « de ne pas pratiquer des actes non justifiés quelconques qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des

---

<sup>4</sup> *Schächten* en allemand – procédé d'abattage issue de l'ancien testament (Deutéronome) interdisant la consommation de sang sous n'importe quelle forme. La viande ainsi obtenue est qualifiée de « casher » (dans le judaïsme) ou de « *halāl* » (dans la communauté musulmane).

<sup>5</sup> A lire en relation avec la phrase introductive de cette énumération « Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue : (...) ».

lésions à l'animal; ».

### Article 5

Le cinquième article précise quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg et prévoit pour les espèces et les exceptions non prévues une procédure d'autorisation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation de cet article comme portant à confusion. Il note que le libellé peut être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11(6) de la Constitution). C'est donc sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, qu'il exige que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux soient inscrits dans la loi même. Ce n'est que pour des points plus techniques que le renvoi à un règlement grand-ducal est permis.

Le Conseil d'Etat critique, en plus, que le « pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. ». Pour mieux encadrer ce caractère discrétionnaire « et d'éviter ainsi des recours en justice, » le Conseil d'Etat recommande de prévoir un minimum de critères.

La reformulation proposée par le Ministère suscite une discussion.

#### Débat:

- **Aquariophilie.** Il est expliqué que deux listes ont été dressées – une pour les espèces mammifères et une pour les espèces non-mammifères. Les poissons sont évoqués, sans toutefois énumérer l'extraordinaire diversité d'espèces qui peuvent être détenues comme poissons d'agrément ;
- **Autres exceptions.** La procédure d'autorisation prévue sert à couvrir des cas justifiés qui pourraient se présenter dans la pratique, mais pas encore prévisibles aujourd'hui. Si un grand nombre de demandes d'autorisation individuelles viseraient une espèce spécifique, la liste des animaux autorisés pourrait bien évidemment être complétée. L'idée était cependant plutôt de pouvoir tenir compte de cas très spécifiques lorsque toutes les conditions d'une détention adéquate sont remplies ;
- **Céphalopodes.**<sup>6</sup> Il est expliqué que l'évocation de céphalopodes dans le texte de la future loi (article 3, définition de l'animal d'expérience) ne signifie pas qu'elles figureront à la liste positive évoquée au présent endroit. Il s'agit d'espèces couramment détenus à des fins scientifiques et donc par les établissements évoqués au paragraphe 2 du présent article ;
- **Contrôle du respect de la loi.** Constatant que le point 3 du paragraphe 2 interdit la reproduction d'animaux interdits, mais déjà détenus avant l'entrée en vigueur de cette future loi, un député s'interroge sur la mise en application pratique de cette disposition (stérilisation obligatoire, etc.). Il est donné à considérer que l'administration agit, en général, sur base de signalements effectués par des citoyens préoccupés. Lorsqu'une détention non autorisée est constatée, l'animal sera confisqué. Aujourd'hui déjà, des saisies de gibier sont effectuées par l'Administration de la nature et des forêts sur base de la législation sur la chasse. Le Ministère envisage, par ailleurs, d'informer le large public du contenu de cette loi, une fois entrée en vigueur ;

---

<sup>6</sup> *Cephalopoda* : *Kopffüßler* en allemand. Il s'agit d'espèces tels que les pieuvres, calmars, seiches et nautilus.

- **Liste positive.** Il est confirmé que du moment qu'un administré détient un animal qui ne figure pas sur la liste prévue, il s'agit d'une détention illégale et l'animal peut être confisqué. Il est confirmé que certaines catégories d'animaux, comme le daim, pourraient tomber sous le champ d'application de différentes législations. La législation sur la chasse interdit ainsi la détention de certaines catégories de gibier, dont le daim. A des fins de consommation toutefois (gibier d'élevage) une détention est possible et réglée par règlement grand-ducal. La détention à d'autres fins, comme l'ornement de parcs privés, ne sera plus permise. Partant, un député insiste sur une information du large public sur les animaux repris sur cette liste ;
- **Pisciculture.** Des intervenants s'interrogeant sur d'éventuelles restrictions concernant la pisciculture, les représentants du Ministère renvoient à des législations spécifiques, également communautaires, qui sont déjà en vigueur et à respecter. L'autorisation de la détention de poissons non indigènes dans la filière piscicole dépend de considérations relevant de la biodiversité et de la protection de la nature.

*Conclusion:*

La proposition de reformulation de l'article 5 est acceptée. Toutefois, compte tenu de certaines questions de compréhension et dans l'intérêt de la lisibilité de cet article, il est décidé de transférer le dernier paragraphe de la proposition du Ministère, qui renvoie à un règlement grand-ducal pour définir les listes des animaux autorisés, au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article pour en former un deuxième alinéa.

*Article 6*

Le sixième article traite des notifications, des autorisations et agréments prévus dans le domaine du bien-être des animaux.

*Débat:*

- **Délai de la notification.** Renvoyant à la pratique administrative et les démarches éventuellement à réaliser, un député juge le délai inséré au premier paragraphe, sur demande du Conseil d'Etat, comme trop court. Les représentants du Ministère donnent à considérer que la notification d'un cirque, d'une exposition ou d'un marché d'animaux ne signifie pas nécessairement que l'Administration des services vétérinaires fera des contrôles ou réalisera une descente sur place. Pareilles actions auront seulement lieu lorsque certains doutes ou risques existent. En général, les organisateurs notifient leur exposition bien avant le délai d'une semaine prévu. Ce délai a été choisi pour tenir compte des contraintes de cirques ambulants.

Des intervenants insistent à voir adapter ce délai. Ils donnent à considérer si une intervention de l'administration compétente s'imposait ou celles d'autres administrations, un délai d'une semaine pourrait s'avérer comme trop large, car trop court pour les institutions appelées à réagir.

*Conclusion :*

La proposition d'amendement du Ministère concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> est acceptée, sauf à porter le délai « d'au moins une semaine » à « au moins quinze jours ».

\*\*\*

Les prochaines réunions sont fixées au lundi 16 octobre et au mardi 17 octobre 2017 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 10 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture,  
de la Viticulture, du Développement rural  
et de la Protection des consommateurs,  
Gusty Graas

09



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,  
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2017**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2016 et du 18 novembre 2016 ainsi que des 24 janvier et 31 mars 2017
2. 7091 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. François Kraus, M. Paul Reding, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2016 et**

**du 18 novembre 2016 ainsi que des 24 janvier et 31 mars 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7091 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

**Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi vise à donner une nouvelle base légale séparée pour le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne, notamment dans les régions du Sud de l'Europe. Au Luxembourg, quelque vingt exploitations agricoles gèrent environ 62 hectares de cultures fruitières intensives. Les résultats satisfaisants des cultures fruitières commerciales dépendent de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Des défauts, comme des plantes fruitières contaminées par certains virus ou des plantes non conformes à la variété indiquée, peuvent mettre en péril la rentabilité des investissements importants constitués par la mise en place des cultures, qui doivent persister pendant des périodes qui peuvent, le cas échéant, s'étendre à plusieurs décennies.

Monsieur le Ministre explique que le risque de voir apparaître une maladie virale est plus important pour une multiplication à partir de porte-greffes qu'à partir de semences. Il précise que l'on réduit le risque par des analyses en laboratoire, d'une part, et par un système de prévention, d'autre part, qui fournit des garanties que les plantes ne soient pas malades dès le départ.

Monsieur le Ministre souligne également qu'il importe de fournir des garanties aux producteurs pour assurer que le matériel en question corresponde bien aux espèces et critères commandés de leur part.

Le projet de loi détermine un système qui assure que les premières générations de plantes ne portent pas de maladies. Pour les générations successives qui s'ensuivent, les critères diminuent successivement.

Depuis la publication de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée initialement par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques très détaillées. Il a été décidé dès lors de donner un cadre légal propre à ce domaine en

créant une nouvelle loi. Cette loi servira alors de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions plus détaillées et techniques des directives d'exécution<sup>1</sup>.

Le nouveau cadre juridique permet de reformuler et de revoir les prescriptions relatives au contrôle et de se donner la précision et la clarté nécessaires pour les sanctions pénales et les mesures administratives qui sont applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Le projet de loi est donc seulement adapté sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010. Il s'agit notamment du chapitre relatif aux mesures de contrôle et de certaines prescriptions issues des trois directives d'exécution précitées.

Monsieur le Ministre constate qu'il y a une certaine urgence à légiférer. Il relève qu'il entend suivre le Conseil d'État dans les réflexions exprimées par celui-ci dans son avis du 28 mars 2017.

Monsieur le Ministre explique encore qu'en général, les producteurs luxembourgeois achètent les plantes fruitières auprès de pépinières spécialisées à l'étranger. L'application des directives européennes au niveau européen devrait augmenter les garanties lors de l'achat de ces plantes fruitières par les producteurs du Grand-Duché. Monsieur le Ministre souligne que le projet de loi prévoit des dérogations pour les petits producteurs ainsi que pour les producteurs de vieilles variétés de fruits. Le projet de loi offre de plus un cadre pour la revente à l'étranger, ce qui contribue à réaliser dans ce domaine le marché unique au sein de l'Union européenne.

Monsieur le Ministre conclut en constatant que l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 recèle trois oppositions formelles et que la Chambre d'Agriculture s'exprime dans son avis du 5 mai 2017 en faveur d'une loi séparée. De même, la Chambre de commerce salue dans son avis du 25 novembre 2016 l'élaboration du cadre juridique sous rubrique.

### **Désignation d'un rapporteur**

La commission désigne Monsieur Gusty Graas comme rapporteur.

### **Échange de vues**

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La loi sous rubrique est importante pour les producteurs luxembourgeois qui achètent leur matériel de multiplication et les plantes fruitières destinées à la production de fruits à l'étranger en vue des garanties de qualité dont ils ont besoin pour assurer la rentabilité de leur investissement. En effet, les plantes se développent sur une période longue, et il serait préjudiciable d'être confronté en cours de route avec des maladies ou des pertes de rendement.

---

<sup>1</sup> Trois directives d'exécution, à savoir : 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil ; 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ; 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

- Le gros des plantes fruitières au Luxembourg est d'origine étrangère, à l'exception des grands arbres fruitiers. Quant à la production de semences, il existe une production luxembourgeoise.
- La loi sous rubrique concerne aussi la question de la variété d'espèces et de la préservation des vieilles espèces.
- Quant aux organismes génétiquement modifiés (OGM), la loi sous rubrique ne constitue pas un obstacle absolu à leur prolifération. Il est à noter toutefois qu'en matière de plantes fruitières, les OGM ne font pas encore légion, quitte à ce qu'il y ait déjà des expérimentations scientifiques à cet égard. La législation sous rubrique respecte la législation européenne en la matière.
- L'impact du projet de loi sous rubrique sur les pépinières luxembourgeoises est modéré, car celles-ci ne produisent guère de plantes fruitières, à l'exception éventuellement des vieilles espèces. Il est à noter que déjà la directive européenne prévoit des dérogations pour ne pas décourager les petits producteurs. Il y va du maintien d'un savoir-faire. La loi en projet, de par ses dérogations, tend à produire le même effet, pour autant que les productions visées ne deviennent trop importantes.

## Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

### Intitulé

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'État et propose de modifier l'intitulé du projet de loi 7091. Le Conseil d'État souligne que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des actes normatifs qui contiennent des dispositions autonomes. La commission supprime dès lors la référence initialement prévue à la directive européenne 2008/90/CE. La commission modifie également l'intitulé par l'ajout du bout de phrase « relative à », afin d'en faciliter la lecture.

L'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi ~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008~~ **relative** à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. »

### Article 1<sup>er</sup>

Étant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à joindre au projet de loi au lieu de fixer cette liste par voie de règlement grand-ducal, tel que le projet initial le prévoyait. La commission suit le Conseil d'État, supprime la référence à un règlement grand-ducal, ajoute une annexe au projet de loi et se réfère dans le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 à l'annexe en question.

Selon les informations des représentants du ministère, la liste des genres et espèces ne varie pas souvent, ce qui ne posera dès lors pas un problème pratique lorsqu'elle est ainsi intégrée dans le texte du projet de loi.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes à l'égard de la disposition alors qu'elle se réfère à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure. Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, la commission propose de

faire référence à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne. En conséquence est supprimé le bout de phrase « ~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~ » En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d'État.

La commission reprend une proposition du Conseil d'État et remplace au paragraphe 4 le renvoi aux « pays tiers » par le renvoi aux « pays tiers à l'Union européenne ».

### Article 2

En référence à une observation générale d'ordre légistique de la part du Conseil d'État, qui précise que la formule « de la présente loi » est superfétatoire et, partant, qu'elle est à omettre à la suite des termes « article...paragraphe... », la commission propose de modifier la première phrase de l'article 2. Au lieu d'écrire : « **Aux fins de la présente loi, on entend par :** », la commission propose d'écrire « **On entend par :** »

Concernant l'article 2, point 15, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de ce point, relatif à la définition du « laboratoire », notion non définie dans la directive que l'on entend transposer. La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 du projet de loi y fait référence.

S'il est vrai que la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au « laboratoire » sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

À l'article 2, point 6 a), la commission propose d'ajouter une précision déjà relevée par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. Le texte prend dès lors la teneur suivante :

« a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d'étapes connu ; »

### Articles 3 à 6

La commission propose de suivre le Conseil d'État et de reprendre ses observations d'ordre légistique à l'endroit de ces articles.

### Article 4

La commission propose de rectifier une erreur matérielle dans le titre de l'article 4. Le terme « spécifiques » est substitué au terme « spécifiées ».

### Article 6

La commission précise le règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme « précité » par le bout de phrase « fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ». Ce faisant, la lecture du paragraphe 2 devient plus cohérente et facile.

L'article 6, paragraphe 2 prend dès lors la teneur suivante :

« (2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 ~~de la présente loi~~, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable. »

### Article 7

Concernant l'article 7, paragraphe 3, le Conseil d'État souligne que les dispositions qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition. Le Conseil d'État considère que le paragraphe 3 de l'article 7, qui se limite à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences, comme en l'occurrence le recours à la procédure de comitologie, doit être supprimé.

La commission suit la proposition du Conseil d'État. Dès lors, la numérotation des paragraphes subséquents change et se réduit d'une unité, de sorte que l'article 7 ne compte plus que 5 paragraphes, au lieu de 6.

Le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) est aussi modifié en conséquence et devient un renvoi au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4.

L'article 7 prend la teneur suivante :

#### **Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés**

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.
- (2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> sont :
  - a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
  - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe ~~3 4~~, ou

- c) de connaissance commune ; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si :
- i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre ;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé ~~à la lettre au point a)~~ ; ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup> (1), à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3)

~~Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

- (4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~no~~ n°1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~no~~ n°1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

- (5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le « registre des variétés ».

Un règlement grand-ducal énumère détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son

renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification. »

### Article 11

Concernant l'article 11, le Conseil d'État propose plusieurs modifications.

En ce qui concerne le recours à la procédure de comitologie, le Conseil d'État renvoie à son observation faite sous l'article 7 et considère, partant, que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, doivent être supprimés.

Pour plus de clarté, le libellé du paragraphe 2 devrait commencer avec les mots « L'organisme officiel responsable ... », la partie de phrase « Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 9 janvier 2006 précité, » étant à supprimer.

Concernant la disposition sous avis, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « Communauté » par les termes « Union européenne », et de remplacer l'expression « pays tiers » par l'expression « pays tiers à l'Union européenne ».

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de suivre le Conseil d'État.

L'article 11 prend dès lors la teneur suivante :

#### **« Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers**

~~(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.~~

~~(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.~~

~~Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1). »~~

## Article 14

Conformément à l'avis du Conseil d'État, la Commission propose de modifier l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans le sens où désormais, pour accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 14 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doivent avoir d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution. La commission reprend dès lors la proposition de texte du Conseil d'État.

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1) peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution. »

Concernant l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, la commission procède par voie d'amendement au redressement d'une erreur de dénomination. En effet, en lieu et place de la désignation « Code d'instruction criminelle » il convient de lire « Code de procédure pénale », suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

L'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> (1) du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

## Article 15

Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 15 tel que formulé dans le projet initial en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État propose deux solutions pour régler cette question. La commission retient la première solution proposée par le Conseil d'État. Elle consiste à transférer dans l'article 15 les infractions à prévoir dans les règlements grand-ducaux.

Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15, qui faisait référence à un règlement grand-ducal, est supprimé.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention. En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ~~(1) à (3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise ;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1) et (2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété ;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi. »~~

Article 16

Le Conseil d'État demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé et propose de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article 16, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'État dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux, le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur

de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une issue plus favorable devant les tribunaux.

### Article 17

Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de déroger dans la matière visée par la présente loi au délai de recours de trois mois, et demande aux auteurs de renoncer au délai de recours de quarante jours. La Commission suit le Conseil d'État et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

L'article 17, paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> 4 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ~~**Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**~~ »

Pour l'ensemble du texte de loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Échange de vues**

De l'échange de vues, il convient de retenir les éléments suivants :

Les exceptions qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi et qui découlent du projet de loi sont les suivantes :

1. À l'article 3, paragraphe 4 il est prévu que l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinées à : a) des essais ou à des fins scientifiques, ou b) des travaux de sélection, ou c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.
2. À l'article 5, paragraphe 2 est prévu une dérogation d'enregistrement pour les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
3. À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, les fournisseurs dispensés de l'enregistrement sont également dispensés de garder des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.
4. L'article 7, nouvel paragraphe 3 (paragraphe 4 initial) dispose que les variétés peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30

septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

5. L'article 9, paragraphe 2 dispose que les prescriptions en matière d'étiquetage peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit, en cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel.

6. L'article 10 prévoit certaines dérogations en matière d'étiquetage et de contrôles lorsqu'il s'agit d'une circulation locale.

Monsieur le Président de la commission évoque les prochaines étapes de la procédure, notamment qu'une lettre d'amendement sera adressée au Conseil d'État. Il constate que les membres de la commission sont d'accord avec les amendements discutés ainsi qu'avec les prochaines étapes qui seront entamées.

### **3. Divers**

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur différents aspects du projet d'amendement au projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement, que le Conseil de Gouvernement a adopté en date du 5 mai 2017. L'amendement en question vise à subventionner également les exploitations dont une partie seulement de la surface agricole est exploitée selon les méthodes biologiques, alors qu'initialement le règlement grand-ducal n'accordait un soutien financier qu'en faveur des exploitations dont l'intégralité de la surface agricole est exploitée selon les méthodes biologiques. L'orateur du CSV demande en particulier des précisions sur les durées des mesures accordées et les possibilités de leur renouvellement.

Monsieur le Ministre précise que les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement sont à considérer au même titre que d'autres mesures d'aides en faveur de l'agriculture. La durée de la mesure est de 5 années, et elle peut être, après évaluation, prolongée à 7 années. Les contrats sont renouvelables si les mesures sont reconduites dans un nouveau plan agricole. Monsieur le Ministre évoque une révision à mi-terme du dispositif qui a comme objectif de comparer les primes bio luxembourgeoises avec celles accordées à l'étranger et qui devrait, dans le respect des prescriptions communautaires, permettre de désigner le terme d'un processus de reconversion ou de diversification d'une entreprise agricole.

Un représentant du groupe politique déi Gréng marque son accord avec le système envisagé, notamment en vue de progresser vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement, mais l'orateur tient également à exprimer une réserve sur certains points. Ainsi, il estime et regrette que le dispositif soit lancé sans véritable analyse préalable. Il souligne que la coexistence entre filière classique et filière bio au sein d'une même entreprise est problématique et nuit, entre autres, à l'image des producteurs. Dans le même ordre d'esprit, l'orateur estime que ceux qui ont opté pour le tout-bio se retrouvent à présent recalés.

Monsieur le Ministre souligne que tous les procédés de production font l'objet de contrôles. Il estime que le nouveau système d'aides permettra de maintenir l'unité des entreprises agricoles ce qui renforce l'impact des contrôles. Une séparation juridique des entreprises entre une entité bio et une entité classique serait évitée. Le parallélisme des productions au sein d'une entité unique est évolutif et mènera, dans le meilleur des cas, à une production purement bio. Monsieur le Ministre insiste qu'en ce qui concerne le débat au sujet des choix de production, il ne convient pas de considérer qu'il y ait de « bons » et de « mauvais » agriculteurs. Il faut au contraire se détourner de ce genre de discours, exhorte le Ministre de l'Agriculture.

Monsieur le Président de la commission estime que la nouvelle réglementation permettra aux entreprises agricoles de bénéficier de nouvelles perspectives d'avenir et leur permettra également d'évaluer en connaissance de cause, quel chemin sera celui qui leur conviendra le mieux.

Un membre du groupe politique CSV tient à exprimer sa satisfaction face à la démarche entamée par le Gouvernement en la matière.

Monsieur le Ministre précise encore, en réponse à une demande du groupe politique CSV, que l'étude de marketing au sujet de la Moselle est lancée et sera présentée sous peu. Une discussion au sujet de la plateforme de produits luxembourgeois devrait également bientôt figurer à l'ordre du jour de la commission.

Luxembourg, le 10 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président,  
Gusty Graas

7091

## **Loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application et définitions**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

- (1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.
- (2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.
- (3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.
- (4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

#### **Art. 2. Définitions**

On entend par :

- 1) « matériels de multiplication » : les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières ;
- 2) « plantes fruitières » : les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées ;
- 3) « variété » : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut :
  - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
  - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
  - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement ;
- 4) « clone » : une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante ;
- 5) « matériels initiaux » : les matériels de multiplication qui :

- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies ;
  - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières ;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4 ;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ;
- 6) « matériels de base » : les matériels de multiplication qui :
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu ;
  - b) sont destinés à la production de matériels certifiés ;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4 ;
  - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ;
- 7) « matériels certifiés » :
- a) les matériels de multiplication qui :
    - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes ;
    - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières ;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ;
  - b) les plantes fruitières qui :
    - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux ;
    - ii) sont destinées à la production de fruits ;
    - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4 ; et
    - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ;
- 8) « matériels CAC (conformitas agraria communitatis) » : les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui :
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante ;
  - b) sont destinés à :
    1. la production de matériels de multiplication,
    2. la production de plantes fruitières, et/ou
    3. la production de fruits ;
  - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4 ;

- 9) « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières : reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation ;
- 10) « commercialisation » : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale ;
- 11) « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 12) « organisme officiel responsable » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture ;
- 13) « inspection officielle » : l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable ;
- 14) « lot » : un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine ;
- 15) « laboratoire » : toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

## **Chapitre 2 - Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières**

### **Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si :

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que « matériels initiaux », « matériels de base » ou « matériels certifiés » ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC ;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à :

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

### **Art. 4. Prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établi, pour chaque genre ou espèce énuméré à l'annexe I des prescriptions spécifiques qui précisent :

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal ;

- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, aux systèmes de multiplication utilisés et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal ;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

### **Chapitre 3 - Prescriptions applicables par les fournisseurs**

#### **Art. 5. Enregistrement**

- (1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. À cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.
- (2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
- (3) Un règlement grand-ducal détermine les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le « registre des fournisseurs » que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

#### **Art. 6. Prescriptions spécifiques**

- (1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. À cet effet, ces fournisseurs :
1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
  2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au point 1., aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
  3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
  4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

## Chapitre 4 - Identification de la variété et étiquetage

### Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> sont :

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3, ou
- c) de connaissance commune ; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si :
  - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre État membre ;
  - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un État membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre a) ; ou
  - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le « registre des variétés ».

Un règlement grand-ducal détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

### Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes : composition du lot et origine de ses différents composants.

**Art. 9. Étiquetage**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont :

- a) qualifiés comme matériel « CAC » et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

**Chapitre 5 - Dispenses****Art. 10. Circulation locale**

Sont dispensés :

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

**Chapitre 6 - Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers****Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers**

L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

**Chapitre 7 - Mesures de contrôle****Art. 12. Inspection officielle**

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. À cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) À l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière :

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation ;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

### **Art. 13. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées ;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros :

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> en n'effectuant pas la notification requise ;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété ;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières ;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

#### **Art. 16. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque

l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation. L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Art. 17. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre peut :

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois ;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Art. 18. Mesures transitoires**

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2017.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7091 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2008/90/CE.

---

**ANNEXE I**

**LISTE DES GENRES ET ESPÈCES**

**Castanea sativa Mill.**  
**Citrus L.**  
**Corylus avellana L.**  
**Cydonia oblonga Mill.**  
**Ficus carica L.**  
**Fortunella Swingle**  
**Fragaria L.**  
**Juglans regia L.**  
**Malus Mill.**  
**Olea europaea L.**  
**Pistacia vera L.**  
**Poncirus Raf.**  
**Prunus amygdalus Batsch**  
**Prunus armeniaca L.**  
**Prunus avium (L.) L.**  
**Prunus cerasus L.**  
**Prunus domestica L.**  
**Prunus persica (L.) Batsch**  
**Prunus salicina Lindley**  
**Pyrus L.**  
**Ribes L.**  
**Rubus L.**  
**Vaccinium L.**

---

